

## Sommaire

## I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

## RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 1450/2007 de la Commission du 10 décembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
★ Règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides <sup>(1)</sup> .....	3
★ Règlement (CE) n° 1452/2007 de la Commission du 7 décembre 2007 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée .....	66
★ Règlement (CE) n° 1453/2007 de la Commission du 10 décembre 2007 fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 2008 dans le cadre du réseau d'information comptable agricole .....	68
★ Règlement (CE) n° 1454/2007 de la Commission du 10 décembre 2007 fixant des règles communes relatives à l'établissement d'une procédure d'adjudication pour la fixation des restitutions à l'exportation de certains produits agricoles .....	69
★ Règlement (CE) n° 1455/2007 de la Commission du 10 décembre 2007 portant ouverture de contingents à l'importation dans la Communauté de riz originaire d'Égypte .....	74
★ Règlement (CE) n° 1456/2007 de la Commission du 10 décembre 2007 modifiant les règlements (CE) n° 2058/96, (CE) n° 2375/2002, (CE) n° 2377/2002, (CE) n° 2305/2003, (CE) n° 955/2005, (CE) n° 969/2006 et (CE) n° 1964/2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires à l'importation dans le secteur du riz et des céréales .....	76

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Règlement (CE) n° 1457/2007 de la Commission du 10 décembre 2007 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1109/2007 pour la campagne 2007/2008 ..... 81

---

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2007/810/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 19 novembre 2007 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne** ..... 83

Protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne ..... 84

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

2007/811/CE, Euratom:

- ★ **Décision des représentants des gouvernements des États membres du 5 décembre 2007 portant nomination d'un juge à la Cour de justice des Communautés européennes** ..... 89

Commission

2007/812/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 28 novembre 2007 relative à l'attribution de trois jours en mer supplémentaires aux Pays-Bas pour un programme de renforcement de la présence d'observateurs conformément à l'annexe II A du règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil [notifiée sous le numéro C(2007) 5711]**..... 90

2007/813/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 28 novembre 2007 relative à l'octroi à l'Espagne de jours supplémentaires en mer dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix [notifiée sous le numéro C(2007) 5719]**..... 92



## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 1450/2007 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2007

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2007.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 756/2007 (JO L 172 du 30.6.2007, p. 41).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 10 décembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	181,8
	MA	71,9
	SY	68,2
	TR	101,5
	ZZ	105,9
0707 00 05	JO	196,3
	MA	52,5
	TR	86,6
	ZZ	111,8
0709 90 70	JO	149,8
	MA	59,6
	TR	104,0
	ZZ	104,5
0805 10 20	AR	21,9
	AU	10,4
	BR	25,6
	SZ	31,4
	TR	51,4
	ZA	40,4
	ZW	26,4
	ZZ	29,6
0805 20 10	MA	77,7
	ZZ	77,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	61,4
	HR	32,2
	IL	66,8
	TR	75,3
	UY	95,3
	ZZ	66,2
0805 50 10	EG	90,7
	TR	105,2
	ZA	65,9
	ZZ	87,3
0808 10 80	AR	79,2
	CL	86,0
	CN	70,1
	MK	33,9
	US	77,9
	ZA	82,4
	ZZ	71,6
0808 20 50	AR	71,4
	CN	45,8
	TR	145,7
	US	107,8
	ZZ	92,7

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1451/2007 DE LA COMMISSION****du 4 décembre 2007****concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En application de la directive 98/8/CE, les États membres ne peuvent autoriser la mise sur le marché de produits biocides que s'ils contiennent des substances actives inscrites à l'annexe I, IA ou IB de cette directive. Toutefois, en vertu des mesures transitoires prévues à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE, les États membres peuvent autoriser la mise sur le marché de produits biocides qui contiennent des substances actives non inscrites à l'annexe I, IA ou IB de la directive, mais qui se trouvaient déjà sur le marché à la date du 14 mai 2000, ci-après dénommées «substances actives existantes». En application du paragraphe 2 du même article, un programme de travail de dix ans devait être entrepris pour l'examen de toutes les substances actives existantes. Ce programme de travail avait pour but d'identifier les substances actives existantes et de déterminer celles qui devaient être examinées dans le cadre de ce programme en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE.

(2) La première phase du programme de travail a été mise en place par le règlement (CE) n° 1896/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 concernant la première phase du programme visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux produits biocides <sup>(2)</sup>.

(3) En vertu du règlement (CE) n° 1896/2000, les substances actives existantes utilisées dans des produits biocides devaient être identifiées, et celles qu'il convenait d'évaluer en vue d'une éventuelle inscription à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE pour un ou plusieurs types de produits devaient être notifiées avant le 28 mars 2002.

(4) Le règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, et modifiant le règlement (CE) n° 1896/2000 <sup>(3)</sup>, a établi la liste des substances actives existantes. Cette liste comprend les substances actives ayant été identifiées conformément à l'article 3, paragraphe 1, ou à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1896/2000, ou pour lesquelles des informations équivalentes ont été fournies dans le cadre d'une notification au titre de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement.

(5) Le règlement (CE) n° 2032/2003 a également dressé, en annexe II, la liste exhaustive des substances actives existantes à évaluer dans le cadre du programme d'examen. Cette liste comprend les substances actives dont au moins une notification a été acceptée conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1896/2000 ou pour lesquelles un État membre a manifesté un intérêt conformément à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement. Cette liste précise les types de produits concernés.

(6) Le règlement (CE) n° 2032/2003 prévoit qu'un certain nombre de substances actives ou de combinaisons substance/type de produit qui ne relevaient pas initialement du programme d'examen puissent être évaluées dans les mêmes conditions que les substances évaluées dans le cadre de ce programme, pour autant que les opérateurs intéressés aient présenté des dossiers complets avant le 1<sup>er</sup> mars 2006.

(7) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2032/2003 a fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2006 la date à compter de laquelle les produits contenant des substances actives ne devant pas être évaluées dans le cadre du programme d'examen devaient être retirés du marché.

<sup>(1)</sup> JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/47/CE (JO L 247 du 21.9.2007, p. 21).

<sup>(2)</sup> JO L 228 du 8.9.2000, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2032/2003 (JO L 307 du 24.11.2003, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 307 du 24.11.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1849/2006 (JO L 355 du 15.12.2006, p. 63).

- (8) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2032/2003 dispose que les substances actives existantes n'ayant pas été identifiées par les personnes les utilisant dans des produits biocides sont considérées comme n'ayant pas été mises sur le marché à des fins biocides avant le 14 mai 2000. Toutefois, cette assimilation à des substances actives nouvelles n'implique pas que les substances actives existantes qui sont illégalement non identifiées puissent bénéficier d'une autorisation provisoire ou d'un allongement de la période de protection des données, au même titre que d'authentiques substances actives nouvelles. Il convient qu'une précision en ce sens soit ajoutée au texte de cette disposition.
- (9) Le règlement (CE) n° 2032/2003 prévoit que les États membres puissent demander une dérogation pour les produits biocides contenant des substances actives existantes identifiées qui ne sont pas évaluées dans le cadre du programme d'examen, lorsqu'ils estiment que ces substances sont essentielles pour des raisons de santé, de sécurité ou de protection du patrimoine culturel, ou qu'elles sont indispensables au bon fonctionnement de la société en l'absence de solutions de remplacement ou de substituts techniquement et économiquement envisageables, et par ailleurs acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé. Une telle dérogation n'est accordée aux États membres qu'à la condition que la demande soit justifiée, que la poursuite de l'utilisation ne suscite pas d'inquiétude pour la santé humaine et pour l'environnement et que, le cas échéant, des solutions de remplacement soient mises au point. Il convient que les États membres puissent continuer à solliciter de telles dérogations, y compris pour des substances actives qu'il a été décidé de ne pas inscrire à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE. Dans la mesure où le programme de travail visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE s'achèvera le 14 mai 2010, aucune dérogation de ce type ne devrait être prolongée au-delà de cette date.
- (10) Certaines substances ou produits que l'homme ou l'animal consomment habituellement pour se nourrir peuvent également servir à attirer ou à repousser des organismes nuisibles. Il est généralement admis que les exigences d'autorisation/enregistrement imposées par la directive 98/8/CE ne se justifient pas dans le cas de ces substances qui devraient d'ailleurs être expressément exclues du champ d'application de la directive. Étant donné les délais considérables nécessaires à une révision de la directive 98/8/CE, la viabilité de ces produits sur le marché risque entre-temps d'être irrémédiablement compromise, et il convient donc de retarder le retrait du marché de ces produits jusqu'au 14 mai 2010.
- (11) Un État membre ayant manifesté un intérêt pour l'évaluation d'une substance active donnée ne doit pas être désigné État membre rapporteur pour cette substance.
- (12) Afin d'éviter les doubles emplois, et en particulier la répétition d'expériences sur les vertébrés, les exigences concernant la préparation et la présentation du dossier complet devraient être de nature à inciter ceux dont les notifications ont été acceptées, ci-après dénommés «les participants», à agir collectivement, notamment en présentant des dossiers collectifs. L'État membre rapporteur doit avoir la possibilité de rendre publiques les références d'essais sur des vertébrés réalisés pour une substance active existante notifiée, à moins que ces références ne soient confidentielles en vertu de l'article 19 de la directive 98/8/CE. De même, afin de s'assurer de la pertinence des informations requises et de faire en sorte que l'examen des substances actives se déroule dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité, il convient d'encourager les participants à fournir des renseignements sur les coûts qu'entraîne l'établissement d'un dossier et sur la nécessité d'effectuer des essais sur les vertébrés.
- (13) Afin d'éviter les retards, il est souhaitable que les participants entament les discussions avec les États membres rapporteurs le plus tôt possible de manière à lever les éventuelles incertitudes concernant les données requises. Les demandeurs, autres que des participants, qui sollicitent, conformément à l'article 11 de la directive 98/8/CE, l'inscription, à l'annexe I, IA ou IB de cette directive, d'une combinaison substance active/type de produit, dont l'évaluation est prévue dans le cadre du programme d'examen, doivent soumettre des dossiers complets correspondant à cette combinaison dans les mêmes délais que les participants, afin de ne pas nuire au bon déroulement du programme d'examen et de ne pas désavantager les participants.
- (14) Il convient de définir les exigences concernant le contenu et la forme des dossiers ainsi que le nombre de dossiers à présenter.
- (15) Des dispositions devraient être prévues pour le cas où un participant est rejoint ou remplacé par un producteur, un formulateur ou une association, et pour le cas où un participant se retire du programme d'examen.
- (16) Il importe de donner la possibilité, dans certains délais, aux producteurs, aux formulateurs ou aux associations de jouer le rôle de participant pour une combinaison substance active existante/type de produit pour laquelle tous les participants se sont retirés ou pour laquelle aucun des dossiers ne répond aux exigences. Moyennant le respect des mêmes délais, il convient également que les États membres puissent, dans certaines circonstances, manifester leur intérêt pour l'inscription d'une telle combinaison à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE, et jouer le rôle de participant.

- (17) Afin d'éviter un recours abusif à la possibilité de maintien d'une substance active sur le marché durant son évaluation dans le cadre du programme d'examen, il convient que le rôle de participant ne puisse être assumé qu'une seule fois, pour une combinaison substance active/type de produit donnée, par une autre personne ou par un État membre. Pour les mêmes raisons, il y a lieu qu'une personne ou un État membre qui assume le rôle de participant fournisse, dans certains délais, la preuve qu'il a entrepris l'établissement d'un dossier complet.
- (18) Il convient de fixer les délais dans lesquels les États membres rapporteurs devront avoir vérifié que les dossiers sont complets. Dans des circonstances exceptionnelles, les États membres rapporteurs devraient avoir la possibilité de fixer de nouveaux délais pour la soumission de parties d'un dossier, en particulier lorsque le participant a démontré qu'il n'était pas possible de présenter certaines informations en temps utile, ou afin de lever certaines incertitudes subsistant au sujet des données requises, malgré les discussions antérieures entre le participant et l'État membre rapporteur.
- (19) Pour chaque substance active existante, il convient que l'État membre rapporteur examine et évalue le dossier, et présente les résultats à la Commission et aux autres États membres, sous la forme d'un rapport de l'autorité compétente, accompagné d'une recommandation concernant la décision à prendre sur la substance active concernée. Afin de ne pas prolonger inutilement la prise de décision, l'État membre rapporteur devrait en même temps évaluer soigneusement les besoins d'études supplémentaires. Pour la même raison, les États membres rapporteurs ne devraient être tenus de prendre en considération les informations présentées après acceptation du dossier que dans certaines conditions.
- (20) Il convient que les rapports de l'autorité compétente soient examinés par les autres États membres avant que les rapports d'évaluation soient soumis au comité permanent des produits biocides.
- (21) Lorsque, malgré une recommandation d'inscription d'une substance active à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE, des inquiétudes telles que visées à l'article 10, paragraphe 5, de ladite directive subsistent, la Commission devrait pouvoir prendre en compte, sans préjudice de l'article 12 de ladite directive, les résultats de l'évaluation réalisée pour d'autres substances actives existantes utilisées pour le même usage. Des dispositions devraient être prises pour que les États membres rapporteurs mettent à jour les rapports de l'autorité compétente si nécessaire.
- (22) Afin d'assurer un meilleur accès à l'information, il convient que les rapports d'évaluation soient établis sur la base des rapports communiqués par les autorités compétentes des États membres et soient soumis aux mêmes règles en matière d'accès à l'information. Il serait souhaitable que les rapports d'évaluation reposent sur le rapport original de l'autorité compétente tel que modifié à la lumière de l'ensemble des documents, observations et informations pris en compte pendant le processus d'évaluation.
- (23) Il devrait être possible de suspendre les procédures prévues par le présent règlement du fait de l'application d'autres actes communautaires, notamment la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses<sup>(1)</sup> et, après le 1<sup>er</sup> juin 2009, le règlement (CE) n° 1907/2006, titre VIII et annexe XVII.
- (24) Afin de garantir le meilleur déroulement possible du programme d'examen, un certain nombre de combinaisons substance active/type de produit ont été réattribuées à d'autres États membres rapporteurs. Il importe que ces changements transparaissent dans l'annexe II du présent règlement.
- (25) Le règlement (CE) n° 2032/2002 a été modifié à plusieurs reprises<sup>(2)</sup> afin de tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres et des enseignements tirés de la mise en œuvre du programme d'examen, et en particulier afin de stipuler la non-inscription d'un certain nombre de substances actives à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE, soit parce que les informations requises n'avaient pas été présentées dans les délais impartis, soit parce que les exigences de l'article 10 de ladite directive n'étaient pas satisfaites. Cette pratique de révision permanente du règlement (CE) n° 2032/2003 pour rendre compte de l'évolution du programme d'examen s'est révélée inefficace et laborieuse. Elle est en outre source de confusion pour les parties prenantes quant aux règles applicables et aux substances actives en cours d'examen. Par souci de clarté, il est préférable d'abroger le règlement (CE) n° 2032/2003 et de le remplacer par un nouvel acte simplifié énonçant les règles du programme d'examen, et que la Commission adopte des actes séparés pour les futures décisions de non-inscription.

<sup>(1)</sup> JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/51/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 257 du 3.10.2007, p. 13).

<sup>(2)</sup> Par le règlement (CE) n° 1048/2005 de la Commission (JO L 178 du 9.7.2005, p. 1) et par le règlement (CE) n° 1849/2006 de la Commission (JO L 355 du 15.12.2006, p. 63).

(26) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

b) les substances actives existantes n'ayant pas été notifiées, mais ayant fait l'objet d'une manifestation d'intérêt de la part d'un État membre en vue de leur inscription à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

##### Objet

Le présent règlement définit les modalités précises de mise en œuvre du programme de travail en vue de l'examen systématique de toutes les substances actives qui se trouvaient déjà sur le marché, à la date du 14 mai 2000, en tant que substances actives de produits biocides, ci-après dénommé «programme d'examen», visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE.

#### Article 2

##### Définitions

Les définitions figurant à l'article 2 de la directive 98/8/CE et à l'article 2 du règlement (CE) n° 1896/2000 sont applicables aux fins du présent règlement.

En outre, «participant» désigne un producteur, un formulateur ou une association ayant présenté une notification qui a été acceptée par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1896/2000, ou un État membre ayant manifesté un intérêt conformément à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement.

#### Article 3

##### Substances actives existantes

1. La liste des substances actives identifiées en tant que substances actives de produits biocides, disponibles sur le marché avant le 14 mai 2000 à d'autres fins que celles visées à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d), de la directive 98/8/CE figure en annexe I.

2. La liste exhaustive des substances actives existantes à évaluer dans le cadre du programme d'examen figure en annexe II.

Elle comprend les substances actives suivantes:

a) les substances actives existantes notifiées conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1896/2000 ou conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1687/2002 de la Commission <sup>(1)</sup>;

c) les substances actives existantes n'ayant pas été notifiées, mais pour lesquelles un dossier, qui s'est révélé satisfaire aux exigences de l'annexe III du présent règlement et a été accepté en tant que dossier complet, a été présenté à un des États membres avant le 1<sup>er</sup> mars 2006.

La liste précise, pour chaque substance active existante énumérée, les types de produits pour lesquels la substance sera évaluée dans le cadre du programme d'examen, ainsi que l'État membre rapporteur désigné pour procéder à l'évaluation.

#### Article 4

##### Non-inscription

1. Sans préjudice des articles 5 et 6 du présent règlement et du paragraphe 2 du présent article, les produits biocides contenant des substances actives ne figurant pas à l'annexe II du présent règlement ni à l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE ne sont plus mis sur le marché.

Dans le cas d'une substance active figurant à l'annexe II du présent règlement, le premier alinéa s'applique également à cette substance en association avec tout type de produit non mentionné dans cette annexe.

2. Les produits biocides contenant des substances actives figurant à l'annexe II du présent règlement, qu'il a été décidé de ne pas inscrire à l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE pour certains ou pour la totalité des types de produits notifiés, ne sont plus mis sur le marché pour les types de produits concernés au-delà de douze mois après la date de publication de cette décision, sauf disposition contraire de cette dernière.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 12, paragraphe 1, point b), et de l'article 15, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toute substance active ne figurant pas à l'annexe I est considérée comme n'ayant pas été mise sur le marché à des fins biocides avant le 14 mai 2000.

<sup>(1)</sup> JO L 258 du 26.9.2002, p. 15.

*Article 5***Dérogation pour utilisations essentielles**

1. Les États membres peuvent solliciter auprès de la Commission une dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, lorsqu'ils estiment qu'une substance active leur est essentielle pour des raisons de santé, de sécurité ou de protection du patrimoine culturel, ou qu'elle est indispensable au bon fonctionnement de la société en l'absence de solutions de remplacement ou de substituts techniquement et économiquement envisageables, qui soient acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé.

Les demandes sont accompagnées d'un document indiquant les motifs et fournissant les justifications nécessaires.

2. Les demandes visées au paragraphe 1 sont transmises aux autres États membres par la Commission, et sont rendues publiques par voie électronique.

Les États membres ou toute personne le souhaitant peuvent soumettre leurs observations par écrit à la Commission, dans les soixante jours suivant la réception d'une demande.

3. En fonction des observations reçues, la Commission peut accorder une dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, pour autoriser le maintien de la substance sur le marché des États membres qui en ont fait la demande, jusqu'au 14 mai 2010 au plus tard, pour autant que ces États membres:

- a) veillent à ce que la substance ne puisse continuer à être utilisée qu'à la condition que les produits en contenant soient autorisés pour l'utilisation essentielle prévue;
- b) conviennent que, compte tenu de toutes les informations disponibles, il a lieu de considérer que la poursuite de l'utilisation n'aura pas d'effet inacceptable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement;
- c) prennent toutes les mesures de réduction des risques qui s'imposent lorsqu'ils accordent une autorisation;
- d) veillent à ce que les produits biocides ainsi autorisés qui sont restés sur le marché après le 1<sup>er</sup> septembre 2006 soient réétiquetés afin de tenir compte des conditions d'utilisation fixées par les États membres conformément au présent paragraphe; et
- e) veillent à ce que, suivant le cas, des solutions de remplacement soient recherchées par les titulaires des autorisations ou par les États membres concernés, ou bien à ce qu'un dossier soit établi en vue de sa soumission conformément à la procédure prévue à l'article 11 de la directive 98/8/CE, au plus tard le 14 mai 2008.

4. Tous les ans, les États membres concernés font rapport à la Commission sur l'application du paragraphe 3 et en particulier sur les mesures prises en application du point e).

5. Les États membres peuvent à tout moment réexaminer les autorisations de produits biocides dont la période de mise sur le marché a été prolongée conformément au paragraphe 3. Dès lors qu'un État membre est fondé à croire qu'une des conditions énumérées au paragraphe 3, points a) à e), du présent article n'est plus satisfaite, il prend sans tarder des mesures pour remédier à la situation ou, si cela n'est pas possible, retire les autorisations des produits biocides concernés.

*Article 6***Denrées alimentaires et aliments pour animaux**

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser, jusqu'au 14 mai 2010 au plus tard, la mise sur le marché de substances actives exclusivement constituées de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux qui sont destinés à être utilisés comme répulsifs ou attractifs correspondant au type de produits 19.

Aux fins de la présente dérogation, on entend par «denrée alimentaire ou aliment pour animaux» toute substance ou tout produit comestible d'origine végétale ou animale, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou pouvant être raisonnablement considéré comme susceptible d'être ingéré par l'homme ou les animaux. Cette catégorie ne comprend pas les extraits ni les substances isolées individuellement à partir de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.

*Article 7***Évaluation des substances actives existantes dans le cadre du programme d'examen**

1. L'examen d'une substance active figurant à l'annexe II pour les types de produits spécifiés est entrepris par l'État membre rapporteur désigné à cet effet, sur la base du dossier complet présenté pour cette combinaison substance/type de produit, sous réserve que:

- a) le dossier complet satisfasse aux exigences énoncées à l'annexe III du présent règlement;
- b) le dossier complet ait été présenté dans les délais spécifiés à l'article 9 du présent règlement pour le type de produit concerné, accompagné du résumé du dossier visé à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 98/8/CE et défini à l'annexe III du présent règlement.

Une substance active figurant à l'annexe II du présent règlement est évaluée exclusivement en association avec les types de produits spécifiés dans ladite annexe.

Pour les combinaisons substance active/type de produit visées à l'article 3, paragraphe 2, point c), à l'exception des types de produits 8 et 14, l'évaluation des dossiers commence en même temps que l'évaluation des dossiers correspondant aux substances actives contenues dans les mêmes types de produits.

2. Un État membre ayant manifesté un intérêt pour l'inscription d'une substance active à l'annexe I, IA ou IB de la directive n'est pas désigné État membre rapporteur pour cette substance.

3. Sans préjudice des dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent règlement, les personnes autres que les participants peuvent solliciter, conformément à l'article 11 de la directive 98/8/CE, l'inscription à l'annexe I, IA ou IB de cette directive d'une combinaison substance active/type de produit qui figure à l'annexe II du présent règlement. Dans ce cas, ces personnes présentent un dossier complet pour cette combinaison substance/type de produit, dans les délais précisés à l'article 9.

#### Article 8

##### Préparation du dossier complet

1. Lors de la préparation du dossier complet, les participants s'efforcent notamment d'éviter la répétition d'essais sur les vertébrés et, s'il y a lieu, d'établir un dossier complet collectif.

2. Avant d'entreprendre l'établissement d'un dossier complet, le participant:

- a) informe l'État membre rapporteur des essais sur vertébrés qu'il a déjà effectués;
- b) demande conseil à l'État membre rapporteur quant à la recevabilité des motifs invoqués pour obtenir une dispense de certaines études;
- c) informe l'État membre rapporteur de toute intention de procéder à d'autres essais sur les vertébrés afin d'établir le dossier complet;
- d) s'efforce, lorsqu'il apprend par l'État membre rapporteur qu'un autre participant a fait savoir qu'il envisageait de procéder aux mêmes essais, de coopérer avec ce participant pour réaliser les essais en commun.

Le conseil donné par l'État membre rapporteur conformément au premier alinéa, point b), ne préjuge pas des résultats du contrôle effectué en vertu de l'article 13, paragraphe 1, pour vérifier que le dossier est complet.

3. Un État membre rapporteur peut rendre publiques les références d'essais réalisés sur des vertébrés pour une substance active figurant à l'annexe II du présent règlement, sauf si ces références doivent être traitées comme confidentielles conformément à l'article 19 de la directive 98/8/CE. Ces références peuvent comprendre le nom de la substance active concernée, les paramètres testés et les coordonnées du propriétaire des données.

4. Lorsqu'un État membre rapporteur sait que plusieurs participants sollicitent l'examen d'une substance active donnée, il en informe les différents participants concernés.

5. Les participants qui sollicitent l'examen d'une même substance active pour les mêmes types de produits s'efforcent de présenter un dossier complet collectif, tout en respectant pleinement les règles communautaires en matière de concurrence.

Lorsque, dans ces circonstances, un dossier collectif n'est pas présenté, les démarches entreprises pour mettre en place une coopération sont décrites en détail dans chaque dossier individuel qui précise également les raisons pour lesquelles certains participants sont restés à l'écart.

6. Le dossier complet et le résumé du dossier décrivent en détail les efforts entrepris pour éviter la répétition d'essais sur les vertébrés.

7. Afin de fournir des renseignements sur les coûts qu'entraîne une demande d'examen et sur la nécessité de réaliser des essais sur les animaux pour établir le dossier complet, les participants peuvent fournir à l'État membre rapporteur, en même temps que le dossier complet, la ventilation des coûts des différentes activités et études effectuées.

L'État membre rapporteur transmet ces informations à la Commission lors de la présentation du rapport de l'autorité compétente conformément à l'article 14, paragraphe 4.

8. Les informations relatives aux coûts occasionnés par l'établissement des dossiers complets ainsi qu'aux essais réalisés sur des animaux dans ce but sont consignées dans le rapport visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive 98/8/CE, de même que toute recommandation utile concernant la modification des données à fournir, de manière à limiter le plus possible les essais sur vertébrés et à garantir un bon rapport coût/efficacité ainsi que la proportionnalité.

#### Article 9

##### Présentation du dossier complet

1. Sauf indication contraire de l'État membre rapporteur, le participant présente un exemplaire papier et un exemplaire sous forme électronique du dossier complet à l'État membre rapporteur.

Le participant soumet également à la Commission et à chacun des États membres, conformément à l'article 13, paragraphe 3, un exemplaire papier et un exemplaire sous forme électronique du résumé du dossier. Toutefois, l'État membre qui souhaite recevoir uniquement des exemplaires sous forme électronique ou qui souhaite recevoir des exemplaires supplémentaires en informe la Commission qui publie ces informations par voie électronique. Si l'État membre change d'avis par la suite, il en informe sans tarder la Commission qui actualise en conséquence les informations publiées.

2. Pour les substances actives existantes figurant à l'annexe II, les dossiers complets doivent parvenir à l'autorité compétente de l'État membre rapporteur dans les délais suivants:

- a) au plus tard le 28 mars 2004 pour les types de produits 8 et 14;
- b) entre le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et le 30 avril 2006 pour les types de produits 16, 18, 19 et 21;
- c) entre le 1<sup>er</sup> février 2007 et le 31 juillet 2007 pour les types de produits 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 13;
- d) entre le 1<sup>er</sup> mai 2008 et le 31 octobre 2008 pour les types de produits 7, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 20, 22 et 23.

#### Article 10

##### Adjonction et remplacement de participants

Si, d'un commun accord entre les parties, un producteur, un formulateur ou une association rejoint ou remplace un participant pour la présentation d'un dossier complet, toutes les

parties à l'accord en informent conjointement la Commission et l'État membre rapporteur, en joignant le cas échéant une lettre d'accès.

La Commission informe à son tour tout autre participant sollicitant l'examen de la même substance active pour les mêmes types de produits.

#### Article 11

##### Retrait de participants

1. Si un participant veut mettre fin à sa participation au programme d'examen, il en informe immédiatement par écrit l'État membre rapporteur concerné et la Commission, en donnant ses raisons.

La Commission informe à son tour les autres États membres et tout autre participant sollicitant l'examen de la même substance active pour les mêmes types de produits.

2. Si tous les participants se sont retirés pour l'examen d'une combinaison substance active existante/type de produit donnée, la Commission en informe les États membres et publie cette information par voie électronique.

#### Article 12

##### Reprise du rôle de participant

1. Dans les trois mois suivant la publication par voie électronique de l'information visée à l'article 11, paragraphe 2, un producteur, un formulateur, une association ou une autre personne peut faire part à la Commission de son intention d'assumer le rôle de participant pour la combinaison substance active existante/type de produit en question.

Dans les délais visés au premier alinéa, un État membre peut également faire savoir à la Commission qu'il a l'intention de jouer le rôle de participant en vue d'une inscription, à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE, de la combinaison substance active existante/type de produit, pour des usages qu'il juge essentiels notamment pour la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement.

2. Dans un délai de trois mois après avoir informé la Commission de son intention, la personne ou l'État membre souhaitant reprendre le rôle du participant qui s'est retiré apporte à la Commission la preuve que des travaux en vue de l'établissement d'un dossier complet ont été commandés.

3. Au vu des preuves visées au paragraphe 2, la Commission décide ou non d'autoriser la personne ou l'État membre intéressé à tenir le rôle de participant.

Si la Commission décide d'autoriser la personne ou l'État membre intéressé à tenir le rôle de participant, elle peut au besoin prolonger le délai spécifié à l'article 9 pour la présentation d'un dossier complet.

4. La reprise du rôle de participant ne peut être autorisée qu'une seule fois pour une combinaison substance active existante/type de produit donnée.

5. Si aucune réaction n'est portée à la connaissance de la Commission conformément au paragraphe 1, cette dernière arrête une décision portant non-inscription de la substance active existante à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE pour les types de produits concernés, dans le cadre du programme d'examen.

#### Article 13

##### Vérification visant à établir qu'un dossier est complet

1. Dans les trois mois suivant la réception d'un dossier relatif à une combinaison substance active existante/type de produit et au plus tard trois mois après l'expiration du délai correspondant spécifié à l'article 9, paragraphe 2, du présent règlement, l'État membre rapporteur vérifie que le dossier est complet conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 98/8/CE.

Si l'État membre rapporteur a entamé des consultations avec d'autres États membres et la Commission sur des questions en rapport avec la recevabilité d'un dossier, le délai susmentionné peut être prolongé jusqu'à ce que les consultations aient pris fin, sans dépasser six mois à compter de la réception du dossier.

2. Un État membre rapporteur peut exiger, en tant que condition pour considérer le dossier comme complet, que la preuve du paiement intégral ou partiel des redevances prévues à l'article 25 de la directive 98/8/CE soit fournie dans le dossier.

3. Lorsqu'un dossier est jugé complet, l'État membre rapporteur confirme son acceptation du dossier au participant et donne son accord à ce dernier pour qu'il transmette le résumé du dossier à la Commission et aux autres États membres dans le mois suivant la réception de la confirmation.

Lorsqu'un État membre recevant un résumé d'un dossier a de bonnes raisons de penser que le dossier est incomplet, il en

informe immédiatement l'État membre rapporteur, la Commission et les autres États membres.

L'État membre rapporteur organise immédiatement une consultation avec cet État membre et la Commission afin d'examiner le problème soulevé et de lever les divergences d'opinion.

4. À titre exceptionnel, l'État membre rapporteur peut fixer un nouveau délai pour la présentation des informations que, pour des motifs dûment justifiés, le participant n'a pas pu fournir à temps.

Dans les trois mois suivant la communication du nouveau délai, le participant apporte à l'État membre rapporteur la preuve que des travaux visant à fournir les informations manquantes ont été commandés.

Si l'État membre rapporteur estime avoir obtenu des preuves suffisantes, il procède à l'évaluation du dossier conformément à l'article 14, comme s'il était complet. Dans le cas contraire, l'évaluation ne commence qu'après que les informations manquantes ont été fournies.

5. Lorsqu'un État membre rapporteur ne reçoit pas un dossier complet dans les délais prescrits à l'article 9 ou au terme du nouveau délai fixé en vertu du paragraphe 4, il en informe la Commission en précisant les raisons du retard invoquées par le participant.

L'État membre rapporteur informe également la Commission lorsqu'un participant n'apporte pas les preuves requises conformément au paragraphe 4, deuxième alinéa. Dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas et si aucun autre dossier ne concerne la même combinaison substance active existante/type de produit, tous les participants sont réputés s'être retirés et les articles 11, paragraphe 2, et 12 s'appliquent mutatis mutandis.

#### Article 14

##### Évaluation des dossiers par l'État membre rapporteur

1. Lorsque l'État membre rapporteur estime qu'un dossier est complet, il procède à l'évaluation dans les douze mois suivant l'acceptation du dossier conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE et prépare un rapport sur cette évaluation, ci-après dénommé «rapport de l'autorité compétente».

Sans préjudice de l'article 12 de la directive 98/8/CE, l'État membre rapporteur peut prendre en compte d'autres informations techniques ou scientifiques concernant les propriétés de la substance active, ses métabolites ou ses résidus.

2. À la demande d'un participant, l'État membre rapporteur peut prendre en compte des informations supplémentaires concernant une substance active dont le dossier a été jugé complet, uniquement si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le participant a informé l'État membre rapporteur, au moment de la remise du dossier, que des données supplémentaires étaient en cours d'élaboration;
- b) les informations supplémentaires sont fournies au plus tard neuf mois après acceptation du dossier conformément à l'article 13, paragraphe 3;
- c) les informations supplémentaires sont au moins aussi fiables que les données initialement présentées, car elles résultent de l'application de normes de qualité d'un niveau au moins équivalent;
- d) par rapport aux données initialement présentées, les informations supplémentaires amènent à tirer une conclusion différente sur la substance active, aux fins de la recommandation visée au paragraphe 6.

L'État membre rapporteur ne tient compte des informations supplémentaires présentées par des personnes autres que le participant que si ces informations satisfont aux conditions énoncées au premier alinéa, points b), c) et d).

3. Le cas échéant, dans le cadre de l'application du paragraphe 1, en particulier lorsque des informations supplémentaires doivent être fournies dans un délai qui a été fixé par l'État membre rapporteur, ce dernier peut demander au participant de présenter à la Commission et aux autres États membres, après réception des informations supplémentaires, des mises à jour des résumés de dossier.

Tous les participants sont réputés s'être retirés et les articles 11, paragraphe 2, et 12 s'appliquent mutatis mutandis lorsque:

- a) les informations supplémentaires ne sont pas reçues dans les délais;
- b) le participant ne justifie pas suffisamment le non-respect du délai;
- c) aucun autre dossier ne concerne la même combinaison substance active existante/type de produit.

4. L'État membre rapporteur envoie sans tarder un exemplaire du rapport de l'autorité compétente à la Commission, aux autres États membres et au participant.

5. L'État membre rapporteur peut décider de ne pas transmettre le rapport de l'autorité compétente si les redevances prévues à l'article 25 de la directive 98/8/CE n'ont pas été acquittées en totalité; dans ce cas, il en informe le participant et la Commission.

Tous les participants sont réputés s'être retirés et les articles 11, paragraphe 2, et 12 s'appliquent mutatis mutandis lorsque:

- a) le paiement intégral n'intervient pas dans les trois mois suivant la date de réception de cette information;
- b) aucun autre dossier ne concerne la même combinaison substance active existante/type de produit.

6. Le rapport de l'autorité compétente est présenté sous une forme recommandée par la Commission et contient l'un des éléments suivants:

- a) une recommandation visant à inscrire la substance active existante à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE, et précisant le cas échéant les conditions de cette inscription;
- b) une recommandation visant à ne pas inscrire la substance active existante à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE, et en précisant les raisons.

#### Article 15

##### Procédures de la Commission

1. À la réception d'un rapport de l'autorité compétente en application de l'article 14, paragraphe 4, du présent règlement, la Commission prépare sans tarder le projet de décision visé à l'article 27 de la directive 98/8/CE.

2. Avant de préparer le projet de décision visé au paragraphe 1, la Commission, en fonction des observations reçues au sujet du rapport de l'autorité compétente, consulte le cas échéant des experts des États membres afin de résoudre tout problème subsistant. Si nécessaire et à la demande de la Commission, l'État membre rapporteur prépare une mise à jour du rapport de l'autorité compétente.

3. Lorsque, en dépit d'une recommandation d'inscription conformément à l'article 14, paragraphe 6, du présent règlement, une substance active existante continue de susciter des inquiétudes telles que visées à l'article 10, paragraphe 5, de la directive 98/8/CE, la Commission peut, sans préjudice de l'article 12 de ladite directive, prendre en considération les résultats de l'évaluation réalisée pour d'autres substances actives existantes utilisées pour le même usage.

4. Sur la base des documents et informations visés à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE, l'État membre rapporteur prépare une mise à jour du rapport de l'autorité compétente, dont la première partie constitue le rapport d'évaluation. Le rapport d'évaluation est examiné par le comité permanent des produits biocides. Si plusieurs dossiers ont été présentés pour la même combinaison substance active/type de produit, l'État membre rapporteur établit un unique rapport d'évaluation à partir des informations contenues dans ces dossiers.

#### Article 16

##### Accès à l'information

Lorsque l'État membre rapporteur a présenté le rapport de l'autorité compétente conformément à l'article 14, paragraphe 4, du présent règlement, ou lorsqu'un rapport d'évaluation a été finalisé ou mis à jour par le comité permanent des produits biocides, la Commission publie le rapport ou ses mises à jour éventuelles par voie électronique, à l'exception des informations qui doivent être traitées comme confidentielles conformément à l'article 19 de la directive 98/8/CE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2007.

#### Article 17

##### Suspension des procédures

Lorsque la Commission présente, au sujet d'une substance figurant à l'annexe II du présent règlement, une proposition de modification de la directive 76/769/CEE ou, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, en vue d'interdire la mise sur le marché ou l'utilisation de la substance y compris à des fins biocides dans certains ou dans tous les types de produits, les procédures prévues par le présent règlement concernant cette substance utilisée dans les types de produits concernés peuvent être suspendues jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la proposition.

#### Article 18

##### Abrogation

Le règlement (CE) n° 2032/2003 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

#### Article 19

##### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

## ANNEXE I

## SUBSTANCES ACTIVES EXISTANTES IDENTIFIÉES

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0
Ergocalciférol/vitamine D2	200-014-9	50-14-6
Acide lactique	200-018-0	50-21-5
Clofénotane/DDT	200-024-3	50-29-3
Acide ascorbique	200-066-2	50-81-7
Oxyde de 2-(2-butoxyéthoxy)éthyle et de 6-propylpiperonyl/piperonyl butoxyde	200-076-7	51-03-6
2,4-dinitrophénol	200-087-7	51-28-5
2-imidazole-4-yléthylamine	200-100-6	51-45-6
Bronopol	200-143-0	52-51-7
Trichlorfon	200-149-3	52-68-6
Salicylate de sodium	200-198-0	54-21-7
Fenthion	200-231-9	55-38-9
Trinitrate de glycérol	200-240-8	55-63-0
Oxyde de bis(tributylétain)	200-268-0	56-35-9
Acétate de tributylétain	200-269-6	56-36-0
Coumaphos	200-285-3	56-72-4
Glycérol	200-289-5	56-81-5
Di(acétate) de chlorhexidine	200-302-4	56-95-1
Isothiocyanate d'allyle	200-309-2	57-06-7
Bromure de cetrimonium/bromure de hexadécyltriméthylammonium	200-311-3	57-09-0
Urée	200-315-5	57-13-6
Strychnine	200-319-7	57-24-9
Propane-1,2-diol	200-338-0	57-55-6
Éthinylestradiol	200-342-2	57-63-6
Caféine	200-362-1	58-08-2
Oxyde de diphenoxarsine-10-yle	200-377-3	58-36-6
$\gamma$ -HCH ou $\gamma$ -BHC/Lindane/1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane	200-401-2	58-89-9
Sulfaquinoxaline	200-423-2	59-40-5
Chlorocresol	200-431-6	59-50-7
2-phényléthanol	200-456-2	60-12-8
Diméthoate	200-480-3	60-51-5
Chlorure de méthylthioninium	200-515-2	61-73-4
Thiourée	200-543-5	62-56-6
Dichlorvos	200-547-7	62-73-7
Carbaryl	200-555-0	63-25-2
Éthanol	200-578-6	64-17-5
Acide formique	200-579-1	64-18-6
Acide acétique	200-580-7	64-19-7

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Acide benzoïque	200-618-2	65-85-0
Propane-2-ol	200-661-7	67-63-0
Chloroforme/trichlorométhane	200-663-8	67-66-3
Colecalciférol	200-673-2	67-97-0
Acide salicylique	200-712-3	69-72-7
Hexachlorophène	200-733-8	70-30-4
Propane-1-ol	200-746-9	71-23-8
Butane-1-ol	200-751-6	71-36-3
Méthoxychlore	200-779-9	72-43-5
Bromométhane/bromure de méthyle	200-813-2	74-83-9
Cyanure d'hydrogène	200-821-6	74-90-8
Métaldéhyde	200-836-8	9002-91-9
Disulfure de carbone	200-843-6	75-15-0
Oxyde d'éthylène	200-849-9	75-21-8
Iodoforme/triiodométhane	200-874-5	75-47-8
Hydroperoxyde de tert-butyle	200-915-7	75-91-2
Trichloronitrométhane	200-930-9	76-06-2
Bornane-2-one/camphre	200-945-0	76-22-2
(3aS,6aR,7aS,8S,11aS,11bS,11cS)-1,3a,4,5,6a,7,7a,8,11,11a,11b,11c-dodécahydro-2,10-diméthoxy-3,8,11a,11c-tétraméthyl-dibenzo[de,g]chromène-1,5,11-trione/quassin	200-985-9	76-78-8
1,3-dibromo-5,5-diméthylhydantoïne	201-030-9	77-48-5
Acide 3 $\beta$ -hydroxyurs-12-ène-28-oïque/acide ursolique	201-034-0	77-52-1
Acide citrique	201-069-1	77-92-9
Acide citrique, monohydrate	201-069-1	5949-29-1
Acide 1,3,4,5-tétrahydroxycyclohexanecarboxylique	201-072-8	77-95-2
Linalol	201-134-4	78-70-6
2-méthylpropane-1-ol	201-148-0	78-83-1
2-chloroacétamide	201-174-2	79-07-2
Acide bromoacétique	201-175-8	79-08-3
Acide propionique	201-176-3	79-09-4
Acide chloroacétique	201-178-4	79-11-8
Acide glycolique	201-180-5	79-14-1
Acide peracétique	201-186-8	79-21-0
Acide L-(+)-lactique	201-196-2	79-33-4
p-(1,1-diméthylpropyl)phénol	201-280-9	80-46-6
Pin-2(3)-ène	201-291-9	80-56-8
Senoside A	201-339-9	81-27-6
Warfarine	201-377-6	81-81-2
Coumachlore	201-378-1	81-82-3
Diphacinone	201-434-5	82-66-6
Carbonate d'éthyle et de quinine	201-500-3	83-75-0

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
(2R,6aS,12aS)-1,2,6,6a,12,12a-hexahydro-2-isopropényl-8,9-diméthoxychromène [3,4-b]furo[2,3-h]chromène-6-one/Rotenon	201-501-9	83-79-4
Anthraquinone	201-549-0	84-65-1
Phtalate de dibutyle	201-557-4	84-74-2
Salicylanilide	201-727-8	87-17-2
Acide (+)-tartrique	201-766-0	87-69-4
Pentachlorophénol	201-778-6	87-86-5
Symclosène	201-782-8	87-90-1
Chloroxylénol	201-793-8	88-04-0
2,4,6-trichlorophénol	201-795-9	88-06-2
Menthol	201-939-0	89-78-1
Isopulegol	201-940-6	89-79-2
Thymol	201-944-8	89-83-8
Gaïacol/2-méthoxyphénol	201-964-7	90-05-1
Biphényle-2-ol	201-993-5	90-43-7
Naphtalène	202-049-5	91-20-3
4-hydroxybenzoate de propyle	202-307-7	94-13-3
4-hydroxybenzoate de butyle	202-318-7	94-26-8
Peroxyde de dibenzoyle	202-327-6	94-36-0
2-éthylhexane-1,3-diol	202-377-9	94-96-2
Benzotriazole	202-394-1	95-14-7
3-chloropropane-1,2-diol	202-492-4	96-24-2
Dichlorophène	202-567-1	97-23-4
Eugénol	202-589-1	97-53-0
Allantoïne	202-592-8	97-59-6
4-hydroxybenzoate de méthyle	202-785-7	99-76-3
Alcool benzylique	202-859-9	100-51-6
2,2'-[(1,1,3-triméthylpropane-1,3-diyl)bis(oxy)]bis[4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane]	202-899-7	100-89-0
Méthénamine/Hexaméthylène tétramine	202-905-8	100-97-0
Triclocarban	202-924-1	101-20-2
Chlorprophame	202-925-7	101-21-3
1,1',1'',1'''-éthylènedinitrilotétrapropane-2-ol	203-041-4	102-60-3
2,2',2''-nitriлотриéthanol	203-049-8	102-71-6
Chlorphésine	203-192-6	104-29-0
Anéthole	203-205-5	104-46-1
Cinnamaldéhyde/3-phényl-propen-2-al	203-213-9	104-55-2
2-éthylhexane-1-ol/isooctanol	203-234-3	104-76-7
Citronellol	203-375-0	106-22-9
Citronellal	203-376-6	106-23-0
Geraniol	203-377-1	106-24-1
1,4-dichlorobenzène	203-400-5	106-46-7

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Éthylènediamine	203-468-6	107-15-3
Chloroacétaldéhyde	203-472-8	107-20-0
Éthane-1,2-diol	203-473-3	107-21-1
Glyoxal	203-474-9	107-22-2
Formiate de méthyle	203-481-7	107-31-3
Butane-1,3-diol	203-529-7	107-88-0
Acétate de vinyle	203-545-4	108-05-4
Anhydride acétique	203-564-8	10824-7
m-cresol	203-577-9	108-39-4
Résorcinol	203-585-2	108-46-3
Acide cyanurique	203-618-0	108-80-5
Phénol	203-632-7	108-95-2
Formiate d'éthyle	203-721-0	109-94-4
Acide succinique	203-740-4	110-15-6
Acide hexa-2,4-diénoïque/acide sorbique	203-768-7	110-44-1
Pyridine	203-809-9	110-86-1
Morpholine	203-815-1	110-91-8
Glutaral	203-856-5	111-30-8
2-butoxyéthanol	203-905-0	111-76-2
Chlorure de cétrimonium/Hexadécyl-triméthylammonium chlorure	203-928-6	112-02-7
Acide nonanoïque	203-931-2	112-05-0
Undécane-2-one	203-937-5	112-12-9
2,2'-(éthylènedioxy)diéthanol/Triéthylèneglycol	203-953-2	112-27-6
Acide undéc-10-énoïque	203-965-8	112-38-9
Acide oléique	204-007-1	112-80-1
Acide (Z)-docos-13-énoïque	204-011-3	112-86-7
N-(2-éthylhexyl)-8,9,10-trinorborn-5-ene-2,3-dicarboximide	204-029-1	113-48-4
Propoxur	204-043-8	114-26-1
Endosulfan	204-079-4	115-29-7
Thiocyanatoacétate de 1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle	204-081-5	115-31-1
Dicofol	204-082-0	115-32-2
Acétate de linalyle	204-116-4	115-95-7
3,3',4',5,7-pentahydroxyflavone	204-187-1	117-39-5
1,3-dichloro-5,5-diméthylhydantoïne	204-258-7	118-52-5
Salicylate de méthyle	204-317-7	119-36-8
Clorofène	204-385-8	120-32-1
4-hydroxybenzoate d'éthyle	204-399-4	120-47-8
Benzoate de benzyle	204-402-9	120-51-4
Pipéronal	204-409-7	120-57-0
Indole	204-420-7	120-72-9

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
2,2-diméthyl-3-(3-méthoxy-2-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de 3-(but-2-ényl)-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-ényle/Cinerin II	204-454-2	121-20-0
[1R-[1.α.[S*(Z)],3β]]-chrysanthémate de 2-méthyl-4-oxo-3-(penta-2,4-dienyl)cyclopent-2-enyle/Pyréthrine I	204-455-8	121-21-1
[1R-[1α[S*(Z)](3β)-3-(3-méthoxy-2-méthyl-3-oxoprop-1-enyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de 2-méthyl-4-oxo-3-(penta-2,4-dienyl)cyclopent-2-enyle/Pyréthrine II	204-462-6	121-29-9
Chlorure de benzéthonium	204-479-9	121-54-0
5-nitrothiazole-2-ylamine	204-490-9	121-66-4
Malathion	204-497-7	121-75-5
Fénitrothion	204-524-2	122-14-5
Chlorure de cétalkonium	204-526-3	122-18-9
Chlorure de benzyldiméthyl(octadecyl)ammonium	204-527-9	122-19-0
Simazine	204-535-2	122-34-9
Prophame	204-542-0	122-42-9
Phényle-4-butanone	204-555-1	122-57-6
2-phénoxyéthanol	204-589-7	122-99-6
Chlorure de cétylpyridinium	204-593-9	123-03-5
Chlorure de cétylpyridinium monohydrate	204-593-9	6004-24-6
2-éthylhexanal	204-596-5	123-05-7
Pyridazine-3,6-diol/hydrazide maléique	204-619-9	123-33-1
Acide adipique	204-673-3	124-04-9
Acide octanoïque	204-677-5	124-07-2
Dodécylamine/laurylamine	204-690-6	124-22-1
Dioxyde de carbone	204-696-9	124-38-9
Diméthylarsinate de sodium	204-708-2	124-65-2
exo-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]heptane-2-ol	204-712-4	124-76-5
Nitrométhylidynetriméthanol	204-769-5	126-11-4
Acétate de sodium	204-823-8	127-09-3
N-chlorobenzènesulfonamide sodique	204-847-9	127-52-6
Tosylchloramide sodique	204-854-7	127-65-1
Oxyde de bis(2,3,3-tétrachloropropyle)	204-870-4	127-90-2
Diméthylthiocarbamate de potassium	204-875-1	128-03-0
Diméthylthiocarbamate de sodium	204-876-7	128-04-1
N-bromosuccinimide	204-877-2	128-08-5
N-chlorosuccinimide	204-878-8	128-09-6
2,6-di-tert-butyl-p-crésol	204-881-4	128-37-0
Warfarine sodique	204-929-4	129-06-6
Phtalate de diméthyle	205-011-6	131-11-3
Pentachlorophénolate de sodium	205-025-2	131-52-2
2-biphényle de sodium	205-055-6	132-27-4
2-biphényle de sodium tétrahydraté	205-055-6	6152-33-6
Captane	205-087-0	133-06-2

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
N-(trichlorométhylthio)phthalimide/Folpet	205-088-6	133-07-3
2,4-dichloro-3,5-xylénol	205-109-9	133-53-9
Anthranilate de méthyle	205-132-4	134-20-3
Sulfate de bis(8-hydroxyquinoléinium)	205-137-1	134-31-6
N,N-diéthyl-m-toluamide	205-149-7	134-62-3
Pyridine-2,5-dicarboxylate de dipropyle	205-245-9	136-45-8
Bis(2-éthylhexanoate) de zinc	205-251-1	136-53-8
6-méthylbenzotriazole	205-265-8	136-85-6
Thirame	205-286-2	137-26-8
Zirame	205-288-3	137-30-4
Propionate de sodium	205-290-4	137-40-6
Méthylldithiocarbamate de potassium	205-292-5	137-41-7
Metam-sodium	205-293-0	137-42-8
Dipentène	205-341-0	138-86-3
Cyanodithiocarbamate de disodium	205-346-8	138-93-2
Chlorure de benzododecinium	205-351-5	139-07-1
Chlorure de miristalkonium	205-352-0	139-08-2
Acide nitrilotriacétique	205-355-7	139-13-9
Acétate de p-tolyle	205-413-1	140-39-6
1,3-bis(hydroxyméthyl)urée	205-444-0	140-95-4
Formiate de sodium	205-488-0	141-53-7
Laurate de 2,3-dihydroxypropyle	205-526-6	142-18-7
Nabame	205-547-0	142-59-6
Acide hexanoïque	205-550-7	142-62-1
Acide laurique	205-582-1	143-07-7
Oléate de potassium	205-590-5	143-18-0
Hydrogénocarbonate de sodium	205-633-8	144-55-8
Acide oxalique	205-634-3	144-62-7
Quinoléine-8-ol	205-711-1	148-24-3
Thiabendazole	205-725-8	148-79-8
Benzothiazole-2-thiol	205-736-8	149-30-4
Monuron	205-766-1	150-68-5
Rutoside	205-814-1	153-18-4
Acide glyoxylique	206-058-5	298-12-4
Fenchlorphos	206-082-6	299-84-3
Naled	206-098-3	300-76-5
Acide 5-chlorosalicylique	206-283-9	321-14-2
Diuron	206-354-4	330-54-1
Thiocyanate de potassium	206-370-1	333-20-0
Diazinon	206-373-8	333-41-5
Acide décanoïque	206-376-4	334-48-5
Cyanamide	206-992-3	420-04-2

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Métronidazole	207-136-1	443-48-1
Cinéole	207-431-5	470-82-6
7,8-dihydroxycoumarine	207-632-8	486-35-1
Carbonate de sodium	207-838-8	497-19-8
2-hydroxy-4-isopropyl-2,4,6-cycloheptatriène-1-one	207-880-7	499-44-5
Carvacrol	207-889-6	499-75-2
6 $\beta$ -acétoxy-3 $\beta$ ( $\beta$ -D-glucopyrannosyloxy)-8,14-dihydroxybufa-4,20,22-triénone/ scilliroside	208-077-4	507-60-8
Carbonate de baryum	208-167-3	513-77-9
3-acétyl-6-méthyl-2H-pyranne-2,4(3H)-dione	208-293-9	520-45-6
Osalmide	208-385-9	526-18-1
2,6-diméthoxy-p-benzoquinone	208-484-7	530-55-2
Acridine-3,6-diamine, dichlorhydrate	208-515-4	531-73-7
Benzoate de sodium	208-534-8	532-32-1
Dazomet	208-576-7	533-74-4
Hydrogénod carbonate de trisodium/sesquicarbonate de sodium	208-580-9	533-96-0
Carbonate d'argent	208-590-3	534-16-7
Crimidine	208-622-6	535-89-7
Diformiate de calcium	208-863-7	544-17-2
Acide myristique	208-875-2	544-63-8
1-isopropyl-4-méthylbicyclo[3.1.0]hexane-3-one	208-912-2	546-80-5
1,3,4,6,8,13-hexahydroxy-10,11-diméthylphénantro[1,10,9,8-opqra]pérylène- 7,14-dione/Hypericum perforatum	208-941-0	548-04-9
Chlorure de [4-[4,4'-bis(diméthylamino)benzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diène-1- ylidène]diméthylammonium	208-953-6	548-62-9
Dibenzoate de zinc	209-047-3	553-72-0
Isothiocyanate de méthyle	209-132-5	556-61-6
Chlorhydrate de 4,4'-(4-iminocyclohexa-2,5-diénylidèneméthylène)dianiline	209-321-2	569-61-9
Chlorure de [4-[ $\alpha$ -[4-(diméthylamino)phényl]benzylidène] cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium/chlorure de vert de malachite	209-322-8	569-64-2
Benzoate de potassium	209-481-3	582-25-2
(RS)-3-allyl-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-ényl-(1RS,3RS;1RS,3SR)-2,2-diméthyl-3- (2-méthylprop-1-ényl)-cyclopropanecarboxylate (Tous isomères; ratio: 1:1:1:1:1:1:1)/Allethrine	209-542-4	584-79-2
Benzènesulfonate de sodium 3-(p-anilinophénylazo)/jaune de méthanyle	209-608-2	587-98-4
Acide DL-lactique	209-954-4	598-82-3
BHC ou HCH/hexachlorocyclohexane	210-168-9	608-73-1
Acide DL-malique	210-514-9	617-48-1
N-(hydroxyméthyl)acétamide	210-897-2	625-51-4
Succinaldéhyde	211-333-8	638-37-9
2-fluoroacétamide	211-363-1	640-19-7
Phtalaldéhyde	211-402-2	643-79-8
Acide 2-hydroxyéthanesulfonique, composé avec 4,4'-[hexane-1,6-diylbis(oxy)]- bis[benzèncarboxamide] (2:1)	211-533-5	659-40-5
Tétrahydro-2,5-diméthoxyfuranne	211-797-1	696-59-3

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
N-[(dichlorofluorométhyl)thio]phtalimide	211-952-3	719-96-0
Dichloro-N-[(diméthylamino)sulfonyl]fluoro-N-(p-tolyl)méthanesulfenamide/ Tolylfluamide	211-986-9	731-27-1
Levonorgestrel	212-349-8	797-63-7
Hydroxyl-2-pyridone	212-506-0	822-89-9
Acétate de 2,6-diméthyl-1,3-dioxanne-4-yle	212-579-9	828-00-2
Terbutryne	212-950-5	886-50-0
Proflavine, chlorhydrate	213-459-9	952-23-8
N <sup>1</sup> -quinoxaline-2-ylsulfanilamide, sel de sodium	213-526-2	967-80-6
Norbormide	213-589-6	991-42-4
(Hydroxyméthyl)urée	213-674-8	1000-82-4
Dichlofluamide	214-118-7	1085-98-9
Thiocyanate de cuivre	214-183-1	1111-67-7
Bromure de dodécyltriméthylammonium	214-290-3	1119-94-4
Bromure de tétradonium	214-291-9	1119-97-7
(1,3,4,5,6,7-hexahydro-1,3-dioxo-2H-isoindol-2-yl)méthyl (1R-trans)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate/d-trans-tétraméthrine	214-619-0	1166-46-7
4,5-dichloro-3H-1,2-dithiole-3-one	214-754-5	1192-52-5
Xylénol	215-089-3	1300-71-6
Bentonite	215-108-5	1302-78-9
Pentaoxyde de diarsenic	215-116-9	1303-28-2
Trioxyde de dibore	215-125-8	1303-86-2
Dihydroxyde de calcium/hydroxyde de calcium/chaux vive/chaux hydratée/chaux éteinte	215-137-3	1305-62-0
Oxyde de calcium/chaux/chaux vive/chaux calcinée	215-138-9	1305-78-8
Hydroxyde de potassium	215-181-3	1310-58-3
Hydroxyde de sodium	215-185-5	1310-73-2
Acide silicique, sel de potassium/silicate de potassium	215-199-1	1312-76-1
Oxyde de zinc	215-222-5	1314-13-2
Diphosphure de trizinc	215-244-5	1314-84-7
Sulfure de zinc	215-251-3	1314-98-3
Tétraoxyde de trimanganèse	215-266-5	1317-35-7
Oxyde de cuivre	215-269-1	1317-38-0
Oxyde de dicuivre	215-270-7	1317-39-1
Crésol	215-293-2	1319-77-3
Chlorure d'aluminium basique	215-477-2	1327-41-9
Tétraborate de disodium anhydre	215-540-4	1330-43-4
Disodium tétraborate, décahydrate	215-540-4	1303-96-4
Trihydroxychlorure de dicuivre	215-572-9	1332-65-6
Trioxyde de chrome	215-607-8	1333-82-0
Hydrogénodifluorure de sodium	215-608-3	1333-83-1
Acides naphthéniques, sels de cuivre	215-657-0	1338-02-9
Butanone-2, peroxyde	215-661-2	1338-23-4

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Acides naphthéniques	215-662-8	1338-24-5
Hydrogénodifluorure d'ammonium	215-676-4	1341-49-7
Acide silicique, sel de sodium	215-687-4	1344-09-8
Chlorure de cuivre (II)	215-704-5	1344-67-8
N,N''-bis(2-éthylhexyl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tetraazatétradécanediamidine, dichlorhydrate	216-994-6	1715-30-6
Monolinuron	217-129-5	1746-81-2
Alcool 2,4-dichlorobenzyle	217-210-5	1777-82-8
Lactate d'éthacridine	217-408-1	1837-57-6
4,4'-(2-éthyl-2-nitropropane-1,3-diyl)bismorpholine	217-450-0	1854-23-5
Chlorothalonil	217-588-1	1897-45-6
Acétate de dodécylammonium	217-956-1	2016-56-0
Fluometuron	218-500-4	2164-17-2
Disulfure d'allyle et de propyle	218-550-7	2179-59-1
4-(2-nitrobutyl)morpholine	218-748-3	2224-44-4
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine	219-145-8	2372-82-9
Bromure de didécyldiméthylammonium	219-234-1	2390-68-3
Tolnaftate	219-266-6	2398-96-1
Oxalate de bis[[4-[4-(diméthylamino)benzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium], dioxalate	219-441-7	2437-29-8
Dodine	219-459-5	2439-10-3
2-bromo-1-(4-hydroxyphényl)éthane-1-one	219-655-0	2491-38-5
2,2'-dithiobis[N-méthylbenzamide]	219-768-5	2527-58-4
2,2'-[méthylènebis(oxy)]biséthanol	219-891-4	2565-36-8
Phenthoate	219-997-0	2597-03-7
1,2-benzisothiazole-3(2H)-one	220-120-9	2634-33-5
2,2'-[(1-méthylpropane-1,3-diyl)bis(oxy)]bis[4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane]	220-198-4	2665-13-6
2-méthyl-2H-isothiazole-3-one	220-239-6	2682-20-4
Difluorure de sulfuryle	220-281-5	2699-79-8
2-amino-3-chloro-1,4-naphtoquinone	220-529-2	2797-51-5
2-chloro-N-(hydroxyméthyl)acétamide	220-598-9	2832-19-1
Troclosène sodique	220-767-7	2893-78-9
Dihydrate de dichloroisocyanurate de sodium	220-767-7	51580-86-0
Chlorpyriphos	220-864-4	2921-88-2
Éthylsulfate de mecetronium	221-106-5	3006-10-8
Éthylsulfate de dodécyléthylidiméthylammonium	221-108-6	3006-13-1
Bis(trichlorométhyl)sulfone	221-310-4	3064-70-8
Sulfate de sodium et de 2-(2-dodécyloxyéthoxy)éthyle	221-416-0	3088-31-1
4-isopropyl-m-crésol	221-761-7	3228-02-2
Dinitrate de cuivre	221-838-5	3251-23-8
Triclosan	222-182-2	3380-34-5
Temephos	222-191-1	3383-96-8

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Thuy-4(10)-ène	222-212-4	3387-41-5
Octobre-1-ène-3-ol	222-226-0	3391-86-4
5-chloro-2-[4-chloro-2-[[[(3,4-dichlorophényl)amino]carbonyl]amino]phénoxy]benzènesulfonate de sodium	222-654-8	3567-25-7
(Éthylènedioxy)diméthanol	222-720-6	3586-55-8
Chlorophacinone	223-003-0	3691-35-8
Dipyrrithione	223-024-5	3696-28-4
Chlorhexidine, dichlorhydrate	223-026-6	3697-42-5
Benzoate de denatonium	223-095-2	3734-33-6
2,4,6-trichlorophénolate de sodium	223-246-2	3784-03-0
1-oxyde de pyridine-2-thiol, sel de sodium	223-296-5	3811-73-2
Hexahydro-1,3,5-tris(3-méthoxypropyl)-1,3,5-triazine	223-563-6	3960-05-2
Acide 4-oxo-4-[(tributylstannyl)oxy]but-2-énoïque/maléate de tributylétain	223-701-5	4027-18-3
3-chloroallylochlorure de méthénamine	223-805-0	4080-31-3
N-éthylheptadécafluorooctanesulfonamide	223-980-3	4151-50-2
4-hydroxybenzoate d'isobutyle/isobutylparaben	224-208-8	4247-02-3
Salicylate de tributylstannyle/salicylate de tributylétain	224-397-7	4342-30-7
Benzoate de tributylstannyle/benzoate de tributylétain	224-399-8	4342-36-3
1-(3,4-dihydro-6-méthyl-2,4-dioxo-2H-pyranne-3-ylidène)éthanolate de sodium	224-580-1	4418-26-2
Salicylate de diéthylammonium	224-586-4	4419-92-5
Dicarbonate de diméthyle	224-859-8	4525-33-1
Farnesol	225-004-1	4602-84-0
2,2',2''-(hexahydro-1,3,5-triazine-1,3,5-triyl)triéthanol	225-208-0	4719-04-4
Acide octylphosphonique	225-218-5	4724-48-5
4-(méthoxycarbonyl)phénolate de sodium	225-714-1	5026-62-0
Acide sulfamidique	226-218-8	5329-14-6
Citral	226-394-6	5392-40-5
Tétrahydro-1,3,4,6-tétrakis(hydroxyméthyl)imidazo[4,5-d]imidazole-2,5(1H,3H)-dione	226-408-0	5395-50-6
Chlorure de 1-benzyl-3,5,7-triaza-1-azoniatricyclo[3.3.1.1 <sup>3,7</sup> ]décane	226-445-2	5400-93-1
Chlorure de diméthylodioctylammonium	226-901-0	5538-94-3
N-dodécylpropane-1,3-diamine	226-902-6	5538-95-4
Chlorpyrifos-méthyl	227-011-5	5598-13-0
N,N'-méthylènebismorpholine	227-062-3	5625-90-1
Coumatétralyl	227-424-0	5836-29-3
Terbutylazine	227-637-9	5915-41-3
(R)-p-mentha-1,8-diène	227-813-5	5989-27-5
Sulfate de 4-méthoxybenzène-1,3-diamine	228-290-6	6219-67-6
Dithiocyanate de méthylène	228-652-3	6317-18-6
1,3-bis(hydroxyméthyl)-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione	229-222-8	6440-58-0
Dodicine	229-930-7	6843-97-6
Acide malique	230-022-8	6915-15-7

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
(2-bromo-2-nitrovinyl)benzène	230-515-8	7166-19-0
Chlorure de didécyl diméthylammonium	230-525-2	7173-51-5
(Z)-N-9-octadécénylpropane-1,3-diamine	230-528-9	7173-62-8
Bromure de benzyl dodécyl diméthylammonium	230-698-4	7281-04-1
Prometryne	230-711-3	7287-19-6
Argent	231-131-3	7440-22-4
Bore	231-151-2	7440-42-8
Cuivre	231-159-6	7440-50-8
Zinc	231-175-3	7440-66-6
Dioxyde de soufre	231-195-2	7446-09-5
Sulfate de dithallium	231-201-3	7446-18-6
Dihexa-2,4-diénoate de calcium	231-321-6	7492-55-9
Monochlorhydrate de quinine dihydraté	231-437-7	6119-47-7
Iode	231-442-4	7553-56-2
Iode sous forme d'iodophore	Mélange	39392-86-4
Complexe iodé en solution avec des détergents non ioniques	Mélange	
Polyvinylpyrrolidone iodée	Polymère	25655-41-8
Alcools d'éthers polyalkylaryliques — Complexe iodé	Polymère	
Complexe iodé avec copolymère à blocs d'éthylène-propylène (pluronique)	Polymère	
Complexe iodé avec polyalkylène glycol	Polymère	
Résine iodée/résine d'anion polyioduré	Polymère	
Orthophosphate trisodique (TSP)	231-509-8	7601-54-9
Dioxyde de silicium, amorphe	231-545-4	7631-86-9
Hydrogénosulfite de sodium	231-548-0	7631-90-5
Nitrite de sodium	231-555-9	7632-00-0
Peroxométaborate de sodium/perborate de sodium hydraté	231-556-4	7632 04 4
Chlorure d'hydrogène/acide chlorhydrique	231-595-7	7647-01-0
Chlorure de sodium	231-598-3	7647-14-5
Bromure de sodium	231-599-9	7647-15-6
Acide orthophosphorique	231-633-2	7664-38-2
Fluorure d'hydrogène	231-634-8	7664-39-3
Ammoniac, anhydre	231-635-3	7664-41-7
Acide sulfurique	231-639-5	7664-93-9
Iodure de potassium	231-659-4	7681-11-0
Hydrogénosulfate de sodium	231-665-7	7681-38-1
Fluorure de sodium	231-667-8	7681-49-4
Hypochlorite de sodium	231-668-3	7681-52-9
Disulfite de disodium	231-673-0	7681-57-4
Tétraméthrine	231-711-6	7696-12-0
Soufre	231-722-6	7704-34-9
Sulfate de fer	231-753-5	7720-78-7
Sulfate de fer/Sulfate ferreux heptahydraté/sulfate de fer heptahydraté	231-753-5	7782-63-0

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Permanganate de potassium	231-760-3	7722-64-7
Peroxyde d'hydrogène	231-765-0	7722-84-1
Brome	231-778-1	7726-95-6
Peroxodisulfate de dipotassium	231-781-8	7727-21-1
Nitrogène	231-783-9	7727-37-9
Sulfate de zinc heptahydrate	231-793-3	7446-20-0
7a-éthylidihydro-1H,3H,5H-oxazolo[3,4-c]oxazole	231-810-4	7747-35-5
Sulfite de sodium	231-821-4	7757-83-7
Chlorite de sodium	231-836-6	7758-19-2
Chlorure de cuivre	231-842-9	7758-89-6
Sulfate de cuivre	231-847-6	7758-98-7
Sulfate de cuivre pentahydraté	231-847-6	7758-99-8
Nitrate d'argent	231-853-9	7761-88-8
Thiosulfate de sodium pentahydraté	231-867-5	10102-17-7
Chlorate de sodium	231-887-4	7775-09-9
Peroxodisulfate de disodium/persulfate de sodium	231-892-1	7775-27-1
Dichromate de potassium	231-906-6	7778-50-9
Hypochlorite de calcium	231-908-7	7778-54-3
Hexahydro-1,3,5-triéthyl-1,3,5-triazine	231-924-4	7779-27-3
Chlore	231-959-5	7782-50-5
Sulfate d'ammonium	231-984-1	7783-20-2
Chlorure d'argent	232-033-3	7783-90-6
Bis(sulfate) d'aluminium et d'ammonium	232-055-3	7784-25-0
Sulfate de manganèse	232-089-9	7785-87-7
Sulfate de manganèse tétrahydraté	232-089-9	10101-68-5
Monochlorure d'iode	232-236-7	7790-99-0
Terpinéol	232-268-1	8000-41-7
Huile de soja	232-274-4	8001-22-7
Huile de lin	232-278-6	8001-26-1
Huile de maïs	232-281-2	8001-30-7
Huile de coco	232-282-8	8001-31-8
Créosote	232-287-5	8001-58-9
Huile de ricin	232-293-8	8001-79-4
Huile d'os/Huile animale	232-294-3	8001-85-2
Huile de colza	232-299-0	8002-13-9
Pyréthrines et pyréthroides	232-319-8	8003-34-7
Terpinol	—	8006-39-1
Essence de térébenthine	232-350-7	8006-64-2
Ail, extraits	232-371-1	8008-99-9
Goudron de pin/Goudron de bois de sapin	232-374-8	8011-48-1
Cire d'abeille	232-383-7	8012-89-3
Huiles de paraffine	232-384-2	8012-95-1

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Huiles d'avocat	232-428-0	8024-32-6
Oranger doux, extraits	232-433-8	8028-48-6
Huile minérale blanche (pétrole)	232-455-8	8042-47-5
Saponines	232-462-6	8047-15-2
Colophane de tallol	232-484-6	8052-10-6
Asphalte/Bitume	232-490-9	8052-42-4
Copals	232-527-9	9000-14-0
Lignine	232-682-2	9005-53-2
Sulfate d'aluminium	233-135-0	10043-01-3
Acide borique	233-139-2	10043-35-3
Bis(sulfate) d'aluminium et de potassium/Aluns	233-141-3	10043-67-1
Dioxyde de chlore	233-162-8	10049-04-4
Sulfite de potassium	233-321-1	10117-38-1
Hydrogène-2,2'-méthylènebis[4-chlorophénolate] de sodium	233-457-1	10187-52-7
2,2-dibromo-2-cyanoacétamide	233-539-7	10222-01-2
Sulfate de diargent(1+)	233-653-7	10294-26-5
Métaphosphate de sodium	233-782-9	10361-03-2
Oxine-cuivre	233-841-9	10380-28-6
Resméthrine	233-940-7	10453-86-8
N,N'-éthylènebis[N-acétylacétamide]	234-123-8	10543-57-4
Dichromate de sodium	234-190-3	10588-01-9
Carbendazine	234-232-0	10605-21-7
Hypochloritetétrakis(phosphate) de tridécasodium	234-307-8	11084-85-8
Acide borique naturel	234-343-4	11113-50-1
Perborate de sodium tétrahydraté	234-390-0	10486-00-7
Acide perborique, sel de sodium	234-390-0	11138-47-9
Acides naphténiques, sels de zinc	234-409-2	12001-85-3
Octoboreborate de disodium	234-541-0	12008-41-2
Octaborate de disodium tétrahydraté	234-541-0	12280-03-4
Chlorure de [2H4]ammonium	234-607-9	12015-14-4
Pentahydroxychlorure de dialuminium	234-933-1	12042-91-0
Diphosphure de trimagnésium	235-023-7	12057-74-8
toluènesulfonate de sodium	235-088-1	12068-03-0
Carbonate de cuivre(II) — hydroxyde de cuivre(II) (1:1)	235-113-6	12069-69-1
Zinebe	235-180-1	12122-67-7
Bromure d'ammonium	235-183-8	12124-97-9
Heptaoxyde de tétrabore et de disodium, hydraté	235-541-3	12267-73-1
Manebe	235-654-8	12427-38-2
Undecaoxyde de hexabore et de dizinc/borate de zinc	235-804-2	12767-90-7
N-(hydroxyméthyl)formamide	235-938-1	13052-19-2
2,3,5,6-tétrachloro-4-(méthylsulfonyl)pyridine	236-035-5	13108-52-6
Nifurpirinol	236-503-9	13411-16-0

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Pyrithione zincique	236-671-3	13463-41-7
Dioxyde de titane	236-675-5	13463-67-7
Dodécylguanidine, monochlorhydrate	237-030-0	13590-97-1
Tétraoxyde de baryum et de dibore	237-222-4	13701-59-2
2-biphényle de potassium	237-243-9	13707-65-8
Tétrafluoroborate d'ammonium	237-531-4	13826-83-0
Hypochlorite de lithium	237-558-1	13840-33-0
Acide orthoborique, sel de sodium	237-560-2	13840-56-7
Chlorure de brome	237-601-4	13863-41-7
Bis(diéthylthiocarbamate) de zinc	238-270-9	14324-55-1
(Benzyloxy)méthanol	238-588-8	14548-60-8
2,2'-oxybis[4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane]	238-749-2	14697-50-8
Phoxime	238-887-3	14816-18-3
Bis(1-hydroxy-1H-pyridine-2-thionato-O,S)cuivre	238-984-0	14915-37-8
Sulfate de bis(8-hydroxyquinolyle), sel de monopotassium	239-133-6	15077-57-3
Dibromopropionamide	239-153-5	15102-42-8
Perborate de sodium monohydraté	239-172-9	10332-33-9
2,2'-méthylènebis(6-bromo-4-chlorophénol)	239-446-8	15435-29-7
Chlorotoluron	239-592-2	15545-48-9
Carbonate de disodium, composé avec peroxyde d'hydrogène (2:3)	239-707-6	15630-89-4
p-chloro-m-crésolate de sodium	239-825-8	15733-22-9
Chloralose	240-016-7	15879-93-3
1-bromo-3-chloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione	240-230-0	16079-88-2
Acide (R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propionique	240-539-0	16484-77-8
Disulfite de dipotassium	240-795-3	16731-55-8
Methomyl	240-815-0	16752-77-5
Hexafluorosilicate de disodium	240-934-8	16893-85-9
Acide hexafluorosilicique	241-034-8	16961-83-4
Benomyl	241-775-7	17804-35-2
Acide D-gluconique, composé avec N,N'-bis(4-chlorophényl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tétraazatétradécanediamidine (2:1)	242-354-0	18472-51-0
Phosphorothioate de O,O-diéthyle et de O-5-phénylisoxazole-3-yle	242-624-8	18854-01-8
Chlorure de benzoxonium	243-008-1	19379-90-9
Hydroxyméthoxyacétate de méthyle	243-271-2	19757-97-2
p-[(diiodométhyl)sulfonyl]toluène	243-468-3	20018-09-1
Dihydroxyde de cuivre	243-815-9	20427-59-2
Oxyde de diargent	243-957-1	20667-12-3
Bis(bromoacétate) de 2-butène-1,4-diyle	243-962-9	20679-58-7
Phosphure d'aluminium	244-088-0	20859-73-8
Thiocyanate de (benzothiazole-2-ylthio)méthyle	244-445-0	21564-17-0
Tetrachlorvinphos	244-865-4	22248-79-9
Bendiocarbe	245-216-8	22781-23-3

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate de 2-méthyl-4-oxo-3-(prop-2-ynyl)cyclopent-2-ène-1-yle/Prallethrin	245-387-9	23031-36-9
(E,E)-hexa-2,4-dienoate de potassium	246-376-1	24634-61-5
2-tert-butyl-4-méthoxyphénol	246-563-8	25013-16-5
Bis(hydroxyméthyl)urée	246-679-9	25155-29-7
$\alpha$ , $\alpha'$ , $\alpha''$ -triméthyl-1,3,5-triazine-1,3,5(2H,4H,6H)-triéthanol	246-764-0	25254-50-6
2,2'-(octadec-9-enylimino)biséthanol	246-807-3	25307-17-9
2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de 3-(but-2-ényl)-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-ényle/Cinerine I	246-948-0	25402-06-6
2-diméthyl-3-(méthylpropényl)cyclopropanecarboxylate de 3-phénoxybenzyle/Phénoitrine	247-404-5	26002-80-2
5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one	247-500-7	26172-55-4
2-octyl-2H-isothiazole-3-one	247-761-7	26530-20-1
Acide dodécylbenzènesulfonique	248-289-4	27176-87-0
Acide laurique, monoester avec glycérol	248-337-4	27215-38-9
Néodécanoate de zinc	248-370-4	27253-29-8
Chlorure de dodécyl(éthylbenzyl)diméthylammonium	248-486-5	27479-28-3
cis-tricos-9-ene	248-505-7	27519-02-4
Chlorure de diméthylodécyl[3-(triméthoxysilyl)propyl]ammonium	248-595-8	27668-52-6
N'-tert-butyl-N-cyclopropyl-6-(méthylthio)-1,3,5-triazine-2,4-diamine	248-872-3	28159-98-0
(S)-3-allyl-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-én-1-yl [1R-[1 $\alpha$ (S*),3 $\beta$ ]]-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)-cyclopropanecarboxylate (uniquement 1R trans, 1S isomère)/S-bioalléthrine	249-013-5	28434-00-6
Bioresméthrine	249-014-0	28434-01-7
3-[3-(4'-bromo[1,1'-biphényl]-4-yl)-3-hydroxy-1-phénylpropyl]-4-hydroxy-2-benzopyrone/Bromadiolone	249-205-9	28772-56-7
Pyrimiphos-méthyle	249-528-5	29232-93-7
Heptadécafluorooctanesulfonate de lithium	249-644-6	29457-72-5
5-bromo-5-nitro-1,3-dioxanne	250-001-7	30007-47-7
3-[[éthylamino)méthoxyphosphinothioyl]oxy]crotonate de trans-isopropyle	250-517-2	31218-83-4
Acétate de (Z,E)-tétradéca-9,12-diényle	250-753-6	30507-70-1 (!)
Chlorure de décyl diméthyl octyl ammonium	251-035-5	32426-11-2
Bromochloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione	251-171-5	32718-18-6
Amitraz	251-375-4	33089-61-1
3-(4-isopropylphényl)-1,1-diméthylurée/Isoproturon	251-835-4	34123-59-6
2-(hydroxyméthylamino)éthanol	251-974-0	34375-28-5
N-[3-(dodécylamino)propyl]glycine	251-993-4	34395-72-7
2,6-diacétyl-7,9-dihydroxy-8,9b-diméthyl dibenzofuranne-1,3(2H,9bH)-dione, sel monosodique	252-204-6	34769-44-3
4-éthoxycarbonylphénolate de sodium	252-487-6	35285-68-8
4-propoxycarbonylphénolate de sodium	252-488-1	35285-69-9
N-[[4-chlorophényl]amino]carbonyl]-2,6-difluorobenzamide	252-529-3	35367-38-5
1-[2-(allyloxy)-2-(2,4-dichlorophényl)éthyl]-1H-imidazole/imazalil	252-615-0	35554-44-0
( $\pm$ )-1-( $\beta$ -allyloxy-2,4-dichlorophényléthyl)imidazole/imazalil à pureté technique	Produit phytosanitaire	73790-28-0

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Thiophosphate de S-[(6-chloro-2-oxooxazolo[4,5-b]pyridine-3(2H)-yl)méthyle] et de O,O-diméthyle/Azamethiphos	252-626-0	35575-96-3
2-bromo-2-(bromométhyl)pentanedinitrile	252-681-0	35691-65-7
Chlorure de benzyl diméthyloléylammonium	253-363-4	37139-99-4
Oxyde de calcium et de magnésium/chaux dolomitique	253-425-0	37247-91-9
Tétrahydroxyde de calcium et de magnésium/hydroxyde de calcium et de magnésium/chaux dolomitique hydratée	254-454-1	39445-23-3
Acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique	253-733-5	37971-36-1
Sulfate de 4-méthoxy-m-phénylènediammonium	254-323-9	39156-41-7
N,N''-méthylènebis[N'-[3-(hydroxyméthyl)-2,5-dioximidazolidine-4-yl]urée]	254-372-6	39236-46-9
Dinocap	254-408-0	39300-45-3
2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate de $\alpha$ -cyano-3-phénoxybenzyle	254-484-5	39515-40-7
(2E,4E)-11-méthoxy-3,7,11-triméthyl dodéca-2,4-dienoate d'isopropyle/Methoprene	254-993-2	40596-69-8
Chlorure de diméthyl tétradécyl [3-(triméthoxysilyl)propyl]ammonium	255-451-8	41591-87-1
Mélange de cis- et trans-p-menthane-3,8 diol/Citriodiol	255-953-7	42822-86-6
4,4-diméthyl oxazolidine	257-048-2	51200-87-4
(1R-cis)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate de (1,3,4,5,6,7-hexahydro-1,3-dioxo-2H-isoindole-2-yl)méthyle	257-144-4	51348-90-4
Cyano (3-phénoxybenzyl)-2-(4-chlorophényl)-3-méthylbutyrate/Fenvalerate	257-326-3	51630-58-1
N-acétyl-N-butyl- $\beta$ -alaninate d'éthyle	257-835-0	52304-36-6
3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de $\alpha$ -cyano-3-phénoxybenzyle/Cyperméthrine	257-842-9	52315-07-8
3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de m-phénoxybenzyle/Perméthrine	258-067-9	52645-53-1
[1R-[1 $\alpha$ (S*),3 $\alpha$ ]]-3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de $\alpha$ -cyano-3-phénoxybenzyle/Deltaméthrine	258-256-6	52918-63-5
Bis(2-éthylhexanoato-O)- $\mu$ -oxodizinc	259-049-3	54262-78-1
2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate de 1-éthynyl-2-méthylpent-2-enyle/Empenthrin	259-154-4	54406-48-3
Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle	259-627-5	55406-53-6
Sulfate de tétrakis(hydroxyméthyl)phosphonium (1:2)	259-709-0	55566-30-8
3-(3-biphényl-4-yl-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtyl)-4-hydroxycoumarine/Difenacoum	259-978-4	56073-07-5
4-hydroxy-3-(3-(4'-bromo-4-biphényl)-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtyl)coumarine/Brodifacoum	259-980-5	56073-10-0
[2-(2-butoxyéthoxy)éthoxy]méthanol	260-097-2	56289-76-0
Bromoacétate de 2-éthoxyéthyle	260-240-9	56521-73-4
N-octyl-N'-[2-(octylamino)éthyl]éthylènediamine	260-725-5	57413-95-3
1,2-benzisothiazole-3(2H)-one, sel de sodium	261-184-8	58249-25-5
Azaconazole	262-102-3	60207-31-0
1-[[2-(2,4-dichlorophényl)-4-propyl-1,3-dioxolane-2-yl]méthyl]-1H-1,2,4-triazole/Propiconazole	262-104-4	60207-90-1
N,N-bis(2-hydroxyéthyl)undéc-10-enamide	262-114-9	60239-68-1
2-chloro-3-(phénylsulfonyl)acrylonitrile	262-395-8	60736-58-5
Fluorure de tétradécyl diméthylbenzylammonium	—	61134-95-0
[1,1'-Biphényl]-2-ol, chloré	262-974-5	61788-42-9

Nom (Eines et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Amines, alkyles de coco	262-977-1	61788-46-3
Composés de l'ion ammonium quaternaire, (alkyles de suif hydrogéné)triméthyles, chlorures	263-005-9	61788-78-1
Composés de l'ion ammonium quaternaire, alkyles de coco triméthyles, chlorures	263-038-9	61789-18-2
Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzyl alkyl de coco bis(hydroxyéthyl), chlorures	263-078-7	61789-68-2
Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzyl alkyl de coco diméthyles, chlorures	263-080-8	61789-71-7
Composés de l'ion ammonium quaternaire, dialkyles de coco diméthyles, chlorures	263-087-6	61789-77-3
Composés de l'ion ammonium quaternaire, bis(alkyl de suif hydrogéné)diméthyles, chlorures	263-090-2	61789-80-8
Composés de l'ion ammonium quaternaire, alkyl de soja triméthyles, chlorures	263-134-0	61790-41-8
Éthanol, imino-2,2' bis-, dérivés N-alkyles de coco	263-163-9	61791-31-9
1H-imidazole-1-éthanol, 4,5-dihydro, dérivés nortalol alkyl-2	263-171-2	61791-39-7
Composés de l'ion imidazolium, benzyl-1 dihydro-4,5 (hydroxyéthyl)-1 norcoco alkyl-2, chlorures	263-185-9	61791-52-4
Amines, N-suif alkyldipropylène-	263-191-1	61791-57-9
Amines, N-coco alkytriméthylène-	263-195-3	61791-63-7
Amines, N-coco alkytriméthylène-, acétates	263-196-9	61791-64-8
Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C <sub>8-18</sub> diméthyles, chlorures	264-151-6	63449-41-2
4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazole-3-one	264-843-8	64359-81-5
2-chloro-N-[[[4-(trifluorométhoxy)phényl]amino]carbonyl]benzamide	264-980-3	64628-44-0
Distillats naphténiques légers (pétrole), raffinés au solvant	265-098-1	64741-97-5
Distillats légers (pétrole), hydrotraités	265-149-8	64742-47-8
N-(3,4-dichlorophényl)-1,2,3,4-tétrahydro-6-hydroxy-1,3-diméthyl-2,4-dioxypyrimidine-5-carboxamide	265-732-7	65400-98-8
[1R-[1α(S*),3α]]-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de α-cyano-3-phénoxybenzyle	265-898-0	65731-84-2
Huiles acides brutes de goudron de houille	266-019-3	65996-85-2
Poudre de verre	266-046-0	65997-17-3
3,3'-méthylènebis[5-méthylloxazolidine]/Oxazolidine	266-235-8	66204-44-2
N-cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine	266-257-8	66215-27-8
Bétaïnes, alkyl en C <sub>12-14</sub> diméthyles	266-368-1	66455-29-6
2,2-diméthyl-3-(1,2,2-tétrabromoéthyl)cyclopropanecarboxylate de α-cyano-3-phénoxybenzyle/Tralométhrine	266-493-1	66841-25-6
2-chloro-N-(2,6-diméthylphényl)-N-(1H-pyrazole-1-ylméthyl)acétamide	266-583-0	67129-08-2
Cis-4-[3-(p-tert-butylphényl)-2-méthylpropyl]-2,6-diméthylmorpholine/Fenpropimorph	266-719-9	67564-91-4
N-propyl-N-[2-(2,4,6-trichlorophénoxy)éthyl]-1H-imidazole-1-carboxamide	266-994-5	67747-09-5
Acides gras en C <sub>16-18</sub> et insaturés en C <sub>18</sub> , esters de méthyle	267-015-4	67762-38-3
α-cyano-3-phénoxybenzyl 3-(2-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-enyl)-2,2-diméthyl cyclopropanecarboxylate/Cyhalothrine	268-450-2	68085-85-8
Bromure de dodécyléthyl-diméthylammonium/Laudacit	269-249-2	68207-00-1
Huiles de schiste	269-646-0	68308-34-9
3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de α-cyano-4-fluoro-3-phénoxybenzyle/Cyfluthrine	269-855-7	68359-37-5
Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C <sub>12-18</sub> diméthyles, chlorures	269-919-4	68391-01-5
Composés de l'ion ammonium quaternaire, dialkyl en C <sub>6-12</sub> diméthyles, chlorures	269-925-7	68391-06-0

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Acide benzènesulfonique, dérivés alkyles en C <sub>10-13</sub> , sels de sodium	270-115-0	68411-30-3
Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C <sub>8-16</sub> diméthyles, chlorures	270-324-7	68424-84-0
Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C <sub>12-16</sub> diméthyles, chlorures	270-325-2	68424-85-1
Bétaïnes, coco alkyl diméthyles	270-329-4	68424-94-2
Composés de l'ion ammonium quaternaire, dialkyl en C <sub>8-10</sub> diméthyles, chlorures	270-331-5	68424-95-3
Acides gras, coco, produits de réaction avec diéthanolamine	270-430-3	68440-04-0
Propanaminium-1, amino-3 N,N,N-triméthyl-, dérivés N-acyles en C <sub>12-18</sub> , sulfates de méthyle	271-063-1	68514-93-2
Amides de coco, N,N-bis(2-hydroxyéthyl)	271-657-0	68603-42-9
Composés de l'ion ammonium quaternaire, (oxydiéthanediyle-1,2)bis[coco alkyl-diméthyl], dichlorures	271-761-6	68607-28-3
Acide octadécène-9 oïque, (Z)-, sulfoné, sels de potassium	271-843-1	68609-93-8
Urée, produits de réaction avec le formaldéhyde	271-898-1	68611-64-3
Composés de l'ion imidazolium, [(carboxyméthoxy)-2 éthyl]-1 (carboxyméthyl)-1 dihydro-4,5 norcoco alkyl-2, hydroxydes, sels de sodium	272-043-5	68650-39-5
Carbonatedihydroxyde de bis(tétraaminocuvre)	272-415-7	68833-88-5
1-hydroxy-4-méthyl-6-(2,4,4-triméthylpentyl)pyridine-2(1H)-one, composé avec 2-aminoéthanol (1:1)	272-574-2	68890-66-4
N-suif alkyltriméthylènediamines, diacétates	272-786-5	68911-78-4
Quassia, extraits	272-809-9	68915-32-2
Acides gras en C <sub>8-10</sub>	273-086-2	68937-75-7
Acide sulfurique, esters de mono-alkyles en C <sub>12-18</sub> , sels de sodium	273-257-1	68955-19-1
Composés de l'ion ammonium quaternaire, alkyl en C <sub>12-18</sub> [(éthylphényl)méthyl]diméthyles, chlorures	273-318-2	68956-79-6
Chlorure de didécylméthyl[3-(triméthoxysilyl)propyl]ammonium	273-403-4	68959-20-6
Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C <sub>10-16</sub> diméthyles, chlorures	273-544-1	68989-00-4
Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C <sub>12-18</sub> diméthyles, sels avec le dioxyde-1,1 de benzisothiazol-1,2 one-3(2H) (1:1)	273-545-7	68989-01-5
N-(hydroxyméthyl)glycinate de sodium	274-357-8	70161-44-3
Amines, alkyl en C <sub>10-16</sub> diméthyles, N-oxydes	274-687-2	70592-80-2
Bis(peroxymonosulfate)bis(sulfate) de pentapotassium	274-778-7	70693-62-8
Dichlorure de N,N'-(décane-1,10-diyl)-1,4-pyridyl-4-ylidènebis(octylammonium)	274-861-8	70775-75-6
Chlorure de 1,3-didécyl-2-méthyl-1H-imidazolium	274-948-0	70862-65-6
Éthyl 2-(4-phénoxyphénoxy)éthylcarbamate/Fenoxycarb	276-696-7	72490-01-8
Composés de l'ion ammonium quaternaire, dialkyl en C <sub>8-18</sub> diméthyles, chlorures	277-453-8	73398-64-8
1-[(hydroxyméthyl)amino]propane-2-ol	278-534-0	76733-35-2
1-[1,3-bis(hydroxyméthyl)-2,5-dioximidazolidine-4-yl]-1,3-bis(hydroxyméthyl)urée/diazolidinylurée	278-928-2	78491-02-8
Bis[monoperoxyphthalato(2-)-O1,OO1]magnésate(2-) de dihydrogène	279-013-0	78948-87-5
Bis[monoperoxyphthalato(2-)-O1,OO1]magnésate(2-) de dihydrogène hexahydraté	279-013-0	114915-85-4
Chlorure de tributyltétradécylphosphonium	279-808-2	81741-28-8
(2-butoxyéthoxy)méthanol	281-648-3	84000-92-0
Zinc, complexes d'isodécanoate et d'isononanoate, basiques	282-786-7	84418-73-5
Genévrier ( <i>Juniperus communis</i> ), extraits	283-268-3	84603-69-0
<i>Laurus nobilis</i> , extraits	283-272-5	84603-73-6

Nom (Eines et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Romarin officinal, extraits	283-291-9	84604-14-8
Eucalyptus globulus, extraits	283-406-2	84625-32-1
Cannelle de Ceylan ( <i>Cinnamomum zeylanicum</i> ), extraits	283-479-0	84649-98-9
Margosa, extraits	283-644-7	84696-25-3
Lavande officinale ( <i>Lavandula angustifolia</i> spp. <i>Angustifolia</i> ), extraits	283-994-0	84776-65-8
Thym ( <i>Thymus serpyllum</i> ), extraits	284-023-3	84776-98-7
Formaldéhyde, produits de réaction avec le diéthylèneglycol	284-062-6	84777-35-5
Formamide, produits de réaction avec le formaldéhyde	284-064-7	84777-37-7
Glycine, N-(amino-3 propyl)-, dérivés N'-alkyles en C <sub>10-16</sub>	284-065-2	84777-38-8
Citron, extraits	284-515-8	84929-31-7
Thym ( <i>Thymus vulgaris</i> ), extraits	284-535-7	84929-51-1
Giroflier, extraits	284-638-7	84961-50-2
Huiles de goudron acides, fraction polyalkylphénol	284-893-4	84989-05-9
Melaleuca alternifolia, extraits/huile essentielle de l'arbre à thé australien	285-377-1	85085-48-9
6-oxyde de 2,4,8,10-tétra(tert-butyl)-6-hydroxy-12H-dibenzo[d,g][1,3,2] dioxaphosphocin, sel de sodium	286-344-4	85209-91-2
Formaldéhyde, produits de réaction avec le propylèneglycol	286-695-3	85338-22-3
Stannane, tributyl-, dérivés mono(naphténoxy)	287-083-9	85409-17-2
Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C <sub>12-14</sub> diméthyles, chlorures	287-089-1	85409-22-9
Composés de l'ion ammonium quaternaire, alkyl en C <sub>12-14</sub> [(éthylphényl) méthyl]diméthyles, chlorures	287-090-7	85409-23-0
Sulfate de [R-(Z)-3-[(12-hydroxy-1-oxo-9-octadécényl)amino]propyltriméthyl-ammonium et de méthyle	287-462-9	85508-38-9
Acide benzènesulfonique, dérivés sec-alkyles 4 en C <sub>10-13</sub>	287-494-3	85536-14-7
Guanidine, N,N''-1,3-propanediyle-1,3 bis-, dérivés N-alkyles de coco, diacétates	288-198-7	85681-60-3
Acides sulfoniques, sec-alcanes en C <sub>13-17</sub> , sels de sodium	288-330-3	85711-69-9
[1 $\alpha$ (s*),3 $\alpha$ ]-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de $\alpha$ -cyano-4-fluoro-3-phénoxybenzyle	289-244-9	86560-93-2
Chrysanthemum cinerariaefolium, extraits	289-699-3	89997-63-7
Cymbopogon nardus, extraits	289-753-6	89998-15-2
Lavande, <i>Lavandula angustifolia</i> , extraits	289-995-2	90063-37-9
Litsea cubeba, extraits	290-018-7	90063-59-5
Mentha arvensis, extraits	290-058-5	90063-97-1
Pelargonium graveolens, extraits	290-140-0	90082-51-2
Acide benzènesulfonique, dérivés mono-alkyles en C <sub>10-14</sub> , composés avec le 1H-benzimidazolyl-2 carbamate de méthyle	290-651-9	90194-41-5
Cuivre, complexes d'EDTA	290-989-7	90294-99-8
Formaldéhyde, produits de réaction avec la propanolamine	291-325-9	90387-52-3
Urée, N,N'-bis(hydroxyméthyl)-, produits de réaction entre (butoxy-2 éthoxy)-2 éthanol, éthylèneglycol et formaldéhyde	292-348-7	90604-54-9
Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C <sub>8-18</sub> diméthyles, bromures	293-522-5	91080-29-4
Sapin, <i>Abies sibirica</i> , extraits	294-351-9	91697-89-1
Genévrier, <i>Juniperus mexicana</i> , extraits	294-461-7	91722-61-1
Lavande, <i>Lavandula hybrida</i> , extraits	294-470-6	91722-69-9

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Amines, N-(amino-3 propyl) N'-coco alkyltriméthylènedi-, monoacrylés	294-702-6	91745-32-3
Cymbopogon winterianus, extraits	294-954-7	91771-61-8
Lemongrass (Cymbopogon flexuosus)	295-161-9	91844-92-7
Huile minérale blanche (pétrole), légère	295-550-3	92062-35-6
N-[3-(dodécylamino)propyl]glycine, chlorhydrate	298-216-5	93778-80-4
Bis(2,6-diacétyl-7,9-dihydroxy-8,9b-diméthyl-1,3(2H,9bH)-dibenzofurannedio-nato-O <sub>2</sub> ,O <sub>3</sub> )cuivre	304-146-9	94246-73-8
Citron (citrus), extraits	304-454-3	94266-47-4
Extraits de pin	304-455-9	94266-48-5
Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle	304-990-8	94313-91-4
Menthe poivrée, extraits	308-770-2	98306-02-6
Composés de l'ion ammonium quaternaire, [[[(carboxy-2 éthyl)(hydroxy-2 éthyl) amino]-2 éthyl]amino]-2 oxo-2 éthyl]alkyl de coco diméthyles, hydroxydes, sels internes	309-206-8	100085-64-1
Épi de maïs, en poudre	310-127-6	999999-99-4
Jus de citron naturel (filtré)	310-127-6	999999-99-4
Lierre commun (Hedera helix)	310-127-6	999999-99-4
Essence d'oignon	310-127-6	999999-99-4
Thuja occidentalis	310-127-6	999999-99-4
Sauge (Salvia officinalis)	310-127-6	999999-99-4
Hysope (Hyssopus officinalis)	310-127-6	999999-99-4
Chrysanthemum vulgare	310-127-6	999999-99-4
Artemisia absinthium	310-127-6	999999-99-4
Achillea millefolium	310-127-6	999999-99-4
Origanum vulgare	310-127-6	999999-99-4
Majorana hortensis	310-127-6	999999-99-4
Origanum majorano	310-127-6	999999-99-4
Rosmarinus officinalis	310-127-6	999999-99-4
Satureja hortensis	310-127-6	999999-99-4
Urtica dioica	310-127-6	999999-99-4
Aesculus hippocastanum	310-127-6	999999-99-4
Symphytum officinale	310-127-6	999999-99-4
Equisetum arvense	310-127-6	999999-99-4
Sambucus nigra	310-127-6	999999-99-4
1-(3,5-Dichloro-4-(1,1,2,2-tétrafluoroéthoxy)phényle)-3-(2,6-difluorobenzoyl)urée/Hexaflumuron	401-400-1	86479-06-3
1,3-dichloro-5-éthyl-5-méthylimidazolidine-2,4-dione	401-570-7	89415-87-2
1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-3-(1,2,4-triazole-1-ylméthyl)pentane-3-ol/ Tebuconazole	403-640-2	107534-96-3
Produits de réaction entre acide glutamique et N-(C <sub>12-14</sub> -alkyl) propylènediamine	403-950-8	164907-72-6
Mélange de: bis(2-éthylhexyl)phosphate de (C <sub>8-18</sub> )alkylbis (2-hydroxyéthyl) ammonium;2-éthylhexylhydrogène-phosphate de (C <sub>8-18</sub> )alkylbis (2-hydroxyéthyl) ammonium	404-690-8	68132-19-4
(4-éthoxyphényl)(3-(4-fluoro-3-phénoxyphényl)propyl)diméthylsilane	405-020-7	105024-66-6
2,3,5,6-tétrafluorobenzyl trans-2-(2,2-dichlorovinyl)-3,3-diméthylcyclopropane-carboxylate/Transfluthrine	405-060-5	118712-89-3

Nom (Eines et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
5,5-diméthyl-perhydro-pyrimidine-2-one $\alpha$ -(4-trifluorométhylstyryl)- $\alpha$ -(4-trifluorométhyl)cinnamylidènehydrazone/Hydramethylnon	405-090-9	67485-29-4
Éther 3-phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle/Etofenprox	407-980-2	80844-07-1
Acide 6-(phtalimido)peroxyhexanoïque	410-850-8	128275-31-0
Sel de lithium de 3-oxo-1,2(2H)-benzisothiazol	411-690-1	111337-53-2
Neodécaneamide de méthyle	414-460-9	105726-67-8
Mélange de: (Z)-(1R,3R)-[(S)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoro-prop-1-ényl)]-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de $\alpha$ -cyano-3-phénoxybenzyle;(Z)-(1S,3S)-[(R)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoro-prop-1-ényl)]-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de $\alpha$ -cyano-3-phénoxybenzyle/Lambda cyhalothrine	415-130-7	91465-08-6
1-(4-(2-chloro- $\alpha,\alpha,\alpha$ -p-trifluorotolyloxy)-2-fluorophényl)-3-(2,6-difluorobenzoyl)urée/Flufenoxuron	417-680-3	101463-69-8
2-butyl-benzo [d]isothiazole-3-one	420-590-7	04299-07-4
Complexe de tétrachlorodécaoxyde	420-970-2	92047-76-2
Mélange de: cis-4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tétrahydro-3-(4-(4-trifluorométhylbenzyloxy)phényl)-1-naphthyl)coumarine; trans-4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tétrahydro-3-(4-(4-trifluorométhylbenzyloxy)phényl)-1-naphthyl)coumarine/Flocoumafen	421-960-0	90035-08-8
Carboxylate de Sec-butyl 2-(2-hydroxyethyl)piperidine-1/Icaridine	423-210-8	119515-38-7
N-cyclohexyl-S,S-dioxobenzob[tiophène-2-carboxamide	423-990-1	149118-66-1
Fipronil	424-610-5	120068-37-3
Chlorure de cis-1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azoniaadamantane	426-020-3	51229-78-8
1-(6-chloropyridine-3-ylméthyl)-N-nitroimidazolidine-2-ylidèneamine/Imidacloprid	428-040-8	138261-41-3
Thiaméthoxame	428-650-4	153719-23-4
[2,4-Dioxo-(2-propyne-1-yl)imidazolidine-3-yl]méthyl-(1R)-cis-chrysanthémate; [2,4-Dioxo-(2-propyne-1-yl)imidazolidine-3-yl]méthyl-(1R)-trans-chrysanthémate/Imiprothrin	428-790-6	72963-72-5
5-chloro-2-(4chlorphénoxy)phénol	429-209-0	3380-30-1
2-(1-méthyl-2-(4-phénoxy-phénoxy)-éthoxy)-pyridine/Pyriproxifen	429-800-1	95737-68-1
4-oxyde de 3-benzo(b)thièn-2-yl-5,6-dihydro-1,4,2-oxathiazine	431-030-6	163269-30-5
Produits de réaction entre diisopropanolamine et formaldéhyde(1:4)	432-440-8	220444-73-5
Disulfure de chlorométhyle et de n-octyle	432-680-3	180128-56-7
Produit de réaction entre adipate de diméthyle, glutarate de diméthyle, succinate de diméthyle et peroxyde d'hydrogène/Perestane	432-790-1	
Bis-(3-aminopropyl)-octylamine	433-340-7	86423-37-2
(E)-1-(2-chloro-1,3-thiazole-5-ylméthyl)-3-méthyl-2-nitroguanidine/Chlothianidine	433-460-1	210880-92-5
(E)-2-octadécenal	Pas encore attribué	51534-37-3
(E,Z)-2,13-octadécadienal	Pas encore attribué	99577-57-8
Verre de argent-zinc-aluminium-phosphate borique/oxyde de verre, contenant de l'argent et du zinc	Pas encore attribué	398477-47-9
Phosphate d'argent, de sodium, d'hydrogène, de zirconium	Pas encore attribué	
Paraformaldéhyde		30525-89-4
Acide peroxyoctanoïque		33734-57-5
Isoquinoléine de bromure de myristyle		51808-87-8
Hydrochlorure de 9-Aminoacridine monohydraté		52417-22-8

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Phosphate trisodique chloré		56802-99-4
1-Oxyde de cyclohexylhydroxydiazene, sel de potassium		66603-10-9
(1S,2R,5S)-2-isopropényle-5-méthylcyclohexanol		104870-56-6
Silicium, amorphe, non-cristallin		112945-52-5
Capsaïcinate Dénatonium		192327-95-0
Tris-(N-cyclohexyl-diazenium-dioxy)aluminium		312600-88-7
Bis[1-cyclohexyl,2-di(hydroxy-kappa.O)diazeniumato(2-)]-cuivre		312600-89-8
Produit de réaction d'huiles essentielles et d'ozone in situ (Open Air Factor (OAF))		
Zéolite argentée A		
Borosilicate d'argent et de sodium		
5-chloro-2-(4-chlorophénoxy)phénol		
Chlorure d'ammonium de benzyle, lauryle, diméthyle, myristyle/chlorure d'ammonium de lauryle, myristyle, diméthyle, benzyle		
Mélange de [(1,2-éthanediylbis(carbamodithioate))(2-)]manganèse avec du [(1,2-éthanediylbis(carbamodithioate))(2-)]zinc/Mancozeb	Produit phytosanitaire	8018-01-7
Acide chlorosulfamique	Produit phytosanitaire	17172-27-9
2-bromo-1-(2,4-dichlorophényl)vinyl diéthyl phosphate/bromfenvinfos	Produit phytosanitaire	33399-00-7
Éthyle (2E,4E)-3,7,11-triméthylodéca-2,4-diénoate/Hydroprène	Produit phytosanitaire	41096-46-2
Dioxyde de silicium/kieselguhr	Produit phytosanitaire	61790-53-2
$\alpha,\alpha,\alpha$ -trifluoro-N-méthyle-4,6-dinitro-N-(2,4,6-tribromophényl)-o-toluidine/Brométhaline	Produit phytosanitaire	63333-35-7
(S)-méthoprène/isopropyle (S-(E,E))-11-méthoxy-3,7,11-triméthylodéca-2,4-diénoate	Produit phytosanitaire	65733-16-6
(S)-hydroprène/éthyle (S-(E,E))-3,7,11-triméthylodéca-2,4-diénoate	Produit phytosanitaire	65733-18-8
Esfenvalerate/(S)- $\alpha$ -cyano-3-phénoxybenzyl (S)-2-(4-chlorophényl)-3-méthylbutyrate.	Produit phytosanitaire	66230-04-4
[1 $\alpha$ (S*),3 $\alpha$ ]- $\alpha$ -cyano-(3-phénoxyphényl)méthyl 3-(2,2-dichloroéthényl)-2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate/alpha-Cyperméthrine	Produit phytosanitaire	67375-30-8
Abamectine (Mélange de Avermectine B <sub>1a</sub> : > 80 %, Einecs 265-610-3; et Avermectine B <sub>1b</sub> : < 20 % Einecs 265-611-9)	265-610-3	71751-41-2
Acide cyclopropanecarboxylique, ester de 3-[(1Z)-2-chloro-3,3,3-trifluoro-1-propényl]-2,2-diméthyl-, (2-méthyl[1,1'-biphényl]-3-yl)méthyle, (1R,3R)-rel-/Bifenthrine/Biphenate	Produit phytosanitaire	82657-04-3
N-(2-[(2,6-diméthyl)phényl]amino)-2-oxoéthyl)-N,N-diéthyl benzène méthane aminium saccharide/Denatonium saccharide	Produit phytosanitaire	90823-38-4
$\alpha$ -(4-chlorophényl)- $\alpha$ -(1-cyclopropyléthyl)-1H-1,2,4-triazole-1-éthanol/Cyproconazole	Produit phytosanitaire	94361-06-5
3-(3-(4'-bromo-(1,1'-biphényl)-4-yl)-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphthyle)-4-hydroxybenzothiopyranne-2-one/3-[(RS,3RS;1RS,3SR)-3-(4'-bromobiphényl-4-yl)-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphthyle)-4-hydroxy-1-benzothine-2-one/Difethialone	Produit phytosanitaire	104653-34-1
Triacétate de Guazatine	Produit phytosanitaire	115044-19-4
4-bromo-2-(4-chlorophényl)-1-(éthoxyméthyl)-5-(trifluorométhyl)-1H-pyrrole-3-carbonitrile/chlorfenapyr	Produit phytosanitaire	122453-73-0

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Complexe de silicate d'aluminium, de sodium, d'argent/Zéolite argentée	Produit phytosanitaire	130328-18-6
Complexe de silicate d'aluminium, de sodium, d'argent, de cuivre/Zéolite de cuivre et d'argent	Produit phytosanitaire	130328-19-7
Complexe de silicate d'aluminium, de sodium, d'argent, de zinc/Zéolite d'argent et de zinc	Produit phytosanitaire	130328-20-0
Chlorure de N-Isononyl-N,N-diméthyl-1-décylammonium	Produit phytosanitaire	138698-36-9
N-[(6-chloro-3-pyridinyl)méthyl]-N'-cyano-N-méthyléthanimidamide/Acétamipride	Produit phytosanitaire	160430-64-8
(1R)-cis,trans-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de 3-phénoxybenzyle/d-Phénotrène	Produit phytosanitaire	188023-86-1
Mélange de 5-hydroxyméthoxyméthyl-1-aza-3,7-dioxabicyclo(3.3.0)octane (16 %), de 5-hydroxyméthyl-1-aza-3,7-dioxabicyclo (3.3.0)octane (Einecs 229-457-6; 28,8 %) et de 5-hydroxypoly[méthylèneoxy]méthyl-1-aza-3,7-dioxabicyclo(3.3.0)octane (5,2 %) dans de l'eau (50 %)	Produit phytosanitaire	
[1 $\alpha$ (S*),3 $\alpha$ ]( $\alpha$ )-cyano-(3-phénoxyphényl)méthyl 3-(2,2-dichloroéthényl)-2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate	Produit phytosanitaire	
S-cyphénothrine	Produit phytosanitaire	
(RS)-3-Allyl-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-enyl-(1R,3R)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)-cyclopropanecarboxylate (mélange de 2 isomères: 1R trans: 1RS; 1:1)/Bioalléthrine/D-trans-alléthrine	Produit phytosanitaire	
(RS)-3-Allyl-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-enyl-(1R,3R;1R,3S)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)-cyclopropanecarboxylate (mélange de 4 isomères 1R trans, 1R: 1R trans, 1S: 1R cis, 1R: 1R cis, 1S; 4:4:1:1)/d-alléthrine	Produit phytosanitaire	
(RS)-3-Allyl-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-enyl (1R,3R)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)-cyclopropanecarboxylate (mélange de 2 isomères 1R trans: 1R/S; 1:3)/Esbiothrine	Produit phytosanitaire	
Spinosad: produit de fermentation de microorganismes du sol contenant de la spinosyne A et de la spinosyne D	Produit phytosanitaire	
Butoxy polypropylène glycol	Polymère	9003-13-8
Polydiméthylsiloxane	Polymère	9016-00-6
Polymère de N-méthylméthanamine (Einecs 204-697-4 avec(chlorométhyl)oxirane (Einecs 203-439-8)/chlorure d'ammonium quaternaire polymérisé	Polymère	25988-97-0
Polymère de N,N,N,N-tetraméthyl-ethane-1,2-diamine et de (chlorométhyl)oxirane	Polymère	25988-98-1
Homopolymère de 2-tert-butylaminoéthyl méthacrylate (Einecs 223-228-44)	Polymère	26716-20-1
Polymère de formaldéhyde et d'acroléine	Polymère	26781-23-7
Monochlorhydrate de polymère de N,N''-1,6-hexanediy]bis[N'-cyanoguanidine] (Einecs 240-032-4) et de Hexaméthylènediamine (Einecs 204-679-6)/Polyhexaméthylène biguanide (monomère: monochlorhydrate de 1,5-bis(triméthylène)-guanilyguanidinium)	Polymère	27083-27-8/ 32289-58-0
1,6-Hexanediamine, N,N,N',N'-Tetraméthyl-, polymère avec 1,6-dichlorohexane	Polymère	27789-57-7
Poly(chlorure de hexaméthylènediméthylammonium)/Poly[(diméthylimino)-1,6-hexanediy]chlorure]	Polymère	28728-61-2
Copolymère de N,N,N',N'-Tétraméthyléthyléthylène diamine bis (2-chloroéthyl) éther	Polymère	31075-24-8
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3
Polyhexaméthylène biguanide	Polymère	91403-50-8
Poly(oxy-1,2-éthanediyl), $\alpha$ -[2-(didécylméthylammonio)éthyl]-.omega.-hydroxy-, propanoate (sel)	Polymère	94667-33-1
N,N-Didécyl-N-méthyl-poly (oxéthyl)propionate d'ammonium/1-decanaminium, N-décyl-N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthyl-, propanoate (sel)	Polymère	107879-22-1

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Copolymère de 2-propenal et de propane-1,2-diol	Polymère	191546-07-3
Borate de N-didécyl-N-dipolyéthoxyammonium/Borate de didécylpolyoxéthylammonium	Polymère	214710-34-6
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	Polymère	374572-91-5
Copolymère de tributylétain (TBT-copolymère)	Polymère	
Polyglycol/Ester d'alcools gras	Polymère	
Poly(vinyl chlorure de -co-isobutyl vinyl ether-co-N-vinyl, N'-diméthyl octyl bromide propyl diamine)	Polymère	
Résine de polyglycol polyamine	Polymère	
Lignosulfonate de sodium	Polymère naturel	8061-51-6
Neem/neem-vital	Essence naturelle	5945-86-8
Huile de pinus pumila	Essence naturelle	8000-26-8
Huile de cèdre	Essence naturelle	8000-27-9
Huile de lavande	Essence naturelle	8000-28-0
Huile de citronnelle	Essence naturelle	8000-29-1
Huile essentielle des Eugenia caryophyllus	Essence naturelle	8000-34-8
Huile de géranium	Essence naturelle	8000-46-2
Huile d'eucalyptus	Essence naturelle	8000-48-4
Huile essentielle d'orange	Essence naturelle	8000-57-9
Huile de pin	Essence naturelle	8002-09-3
Huile de poivre noir	Essence naturelle	8006-82-4
Huile de menthe	Essence naturelle	8006-90-4
Huile de lemongrass	Essence naturelle	8007-02-1
Huile de penny royal	Essence naturelle	8007-44-1
Huile de thym	Essence naturelle	8007-46-3
Huile de coriandre	Essence naturelle	8008-52-4
Essence de menthe verte	Essence naturelle	8008-75-5
Huile de Valeriana officinalis	Essence naturelle	8008-88-6
Huile de cajeput	Essence naturelle	8008-98-8
Huile de baies de genévrier	Essence naturelle	8012-91-7
Huile de cyprès	Essence naturelle	8013-86-3
Huile de patchouli	Essence naturelle	8014-09-3
Huile de cumin	Essence naturelle	8014-13-9
Huile de palmarosa	Essence naturelle	8014-19-5
Huile de rue	Essence naturelle	8014-29-7
Huile de Ocimum basilicum	Essence naturelle	8015-73-4
Huile de bois de rose	Essence naturelle	8015-77-8
Huile essentielle de céleri	Essence naturelle	8015-90-5
Huile de camomille	Essence naturelle	8015-92-7
Huile des feuilles de giroflier (Eugenia caryophyllus)	Essence naturelle	8015-97-2
Huile de melaleuque	Essence naturelle	68647-73-4
Huile de Litsea cubeba	Essence naturelle	68855-99-2

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Huile de menthe des champs	Essence naturelle	68917-18-0
Huile essentielle de cèdre (huile de cèdre du Texas, <i>Juniperus mexicana</i> , 22 %)	Essence naturelle	68990-83-0
Extraits de citrus de semences du <i>Tabebuia avellanadae</i>	Essence naturelle	
Huile essentielle de <i>Cymbopogon winterianus</i>	Essence naturelle	
<i>Allium sativum</i> et <i>Allium cepa</i>	Essence naturelle	
Huile essentielle de <i>Cinnamomum zeylanicum</i>	Essence naturelle	
Huile de girofle (principaux composants: Eugenol (83,8 %), Caryophyllène (12,4 %), acétate d'eugenol (0,4 %))	Essence naturelle	
Parfum d'aiguilles de pin: huile essentielle (principaux composants: essence de térébenthine (30-37,5 %), terpinéol (15-20 %), acétate d'isobornyle (15-20 %), bêta-pinène (12,5-15 %), alpha-pinène (7-10 %), Coumarine (1-3 %), fractions terpinéol (1-3 %))	Essence naturelle	
Essence de parfum Spring Fresh: huile essentielle; principaux composants: Citral-diéthylacetal (Citralthal) (1-3 %), Citronellol (1-3 %), Ylanat (1-3 %), Hivertal (1-3 %), Allylcapronate (1-3 %)	Essence naturelle	
Huile de roses	Essence naturelle	
Pyréthrinés naturelles	Extrait naturel	
Extrait de tourbe	Extrait naturel	
Chlorure de alkyl-benzyl-diméthylammonium/Chlorure de benzalkonium	Mélange	8001-54-5
Cetrimide	Mélange	8044-71-1
Mélange de chlorure de 3,6-diamino-10-méthylacridinium (Einecs 201-668-8) et de 3,6-acridinediamine/Acriflavine	Mélange	8048-52-0
Mélange de [(3,6-diamino-10-méthylacridinium chlorure (Einecs 201-668-8) et de 3,6-acridinediamine) chlorhydrate]/Acriflavine HCl	Mélange	8063-24-9
Saccharinate de Benzalkonium/benzalkonium o-sulfobenzimidate	Mélange	39387-42-3
Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (Einecs 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (Einecs 220-239-6)	Mélange	55965-84-9
Siloxanes et silicones, di-Me, produits de réaction avec la silice/silice sublimée et traitée	Mélange	67762-90-7
Mélange réactif de mélanges d'esters d'acides gras (C <sub>6-18</sub> , dérivé d'huile de coco) avec acide acétique et 2,2'-méthylènebis(4-chlorophénol)	Mélange	106523-52-8
Produits de réaction entre l'acide chloroacétique et les n-C <sub>10-16</sub> -alkyltri-méthylènediamines	Mélange	139734-65-9
Iodures d'ammonium quaternaire	Mélange	308074-50-2
Produits de réaction entre 5,5-diméthylhydantoïne et formaldéhyde	Mélange	
Produits de réaction entre 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol et formaldéhyde	Mélange	
Produits de réaction entre éthylène glycol et formaldéhyde	Mélange	
Produits de réaction entre urée, éthylène glycol et formaldéhyde	Mélange	
Produits de réaction entre chloroacétamide, 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol et formaldéhyde	Mélange	
Mélange de 1-phénoxypropane-2-ol (Einecs 212-222-7) et 2-phénoxypropanol (Einecs 224-027-4)	Mélange	
Chlore actif produit in situ par mélange d'acide hypochloreux et d'hypochlorite de sodium	Mélange	
Sels de potassium d'acides gras (C <sub>15-21</sub> )	Mélange	
Acypetacs cuivre	Mélange	
Acypetacs zinc	Mélange	
Phéromone des mites de vêtements: composants: E,Z-Octadécadi-2,13-èneal (75 %) et E-Octadéc-2-ène-1-al (25 %)	Mélange	

Nom (Einecs et/ou autres)	Numéro CE	Numéro CAS
Mélange de trioxyde de chrome (Einecs 215-607-8; 34,2 %), pentoxyde de diarsénic (Einecs 215-116-9; 24,1 %), oxyde de cuivre (II) (Einecs 215-269-1; 13,7 %), eau (Einecs 231-791-2; 28 %)	Mélange	
Mélange de chlorométhyl isothiazolinone, éthanediylbisoxybisméthanol, méthylisothiazolinone	Mélange	
Mélange de brome (Einecs 231-778-1) et acide hypobromeux (No CAS-13517-11-8) produit in situ	Mélange	
Produits de fermentation naturelle de plantes dans l'eau, soufrés	Mélange	
Composés d'ammonium quaternaire (benzylakyl diméthyl (alkyles de C <sub>8</sub> -C <sub>22</sub> , saturés et insaturés, et alkyl de suif, alkyl de coco et alkyl de soja) chlorures, bromures ou hydroxydes/BKC	Mélange de substances de la liste Einecs	
Composés d'ammonium quaternaire (dialkyldiméthyl (alkyles de C <sub>6</sub> -C <sub>18</sub> saturés et insaturés, et alkyl de soufre, alkyl de coco et alkyl de soja) chlorures, bromures ou sulfates de méthyle/DDAC	Mélange de substances de la liste Einecs	
Composés d'ammonium quaternaire (alkyltriméthyl (alkyles de C <sub>8</sub> -C <sub>18</sub> , saturés et insaturés, et alkyl de soufre, alkyl de coco et alkyl de soja) chlorures, bromures ou sulfates de méthyle/TMAC	Mélange de substances de la liste Einecs	
<i>Bacillus thuringiensis</i>	Micro-organisme	68038-71-1
<i>Bacillus sphaericus</i>	Micro-organisme	143447-72-7
<i>Bacillus thuringiensis</i> + D381is subsp. israelensis	Micro-organisme	
<i>Bacillus thuringiensis</i> Var. Kurstaky	Micro-organisme	
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. israelensis Serotype H14	Micro-organisme	
<i>Bacillus thuringiensis</i> var. Israelensis	Micro-organisme	
<i>Bacillus subtilis</i>	Micro-organisme	

(1) Cette substance possède un autre numéro CAS (31654-77-0) d'après le registre ESIS.

















Substance	État membre rapporteur	N° CE	N° CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Cuivre	FR	231-159-6	7440-50-8		2		4	5						11										21		
Dioxyde de soufre	DE	231-195-2	7446-09-5	1	2		4	5	6			9		11	12	13							20		22	
Dihexa-2,4-diénoate de calcium	DE	231-321-6	7492-55-9	1		3			6	7		9											20			
Iode	SE	231-442-4	7553-56-2	1	2	3	4	5	6	7		9	10	11											22	
Dioxyde de silicium, amorphe	FR	231-545-4	7631-86-9			3															18		20			
Hydrogénosulfite de sodium	DE	231-548-0	7631-90-5	1	2		4	5	6			9		11	12	13							20		22	
Chlorure d'hydrogène/acide chlorhydrique	LV	231-595-7	7647-01-0		2																					
Chlorure de sodium	PT	231-598-3	7647-14-5					5																		
Bromure de sodium	NL	231-599-9	7647-15-6		2		4		6	7		9		11	12	13										
Acide orthophosphorique	PT	231-633-2	7664-38-2				4																			
Hypochlorite de sodium	IT	231-668-3	7681-52-9	1	2	3	4	5	6					11	12											
Disulfite de disodium	DE	231-673-0	7681-57-4	1	2		4	5	6			9		11	12	13							20		22	
Tétraméthine	DE	231-711-6	7696-12-0																		18					
Permanganate de potassium	SK	231-760-3	7722-64-7					5																		
Peroxyde d'hydrogène	FI	231-765-0	7722-84-1	1	2	3	4	5	6					11	12											
Nitrogène	IE	231-783-9	7727-37-9																		18					
7a-éthylidihydro-1H,3H,5H-oxazole[3,4-c]oxazole	PL	231-810-4	7747-35-5						6					11	12	13										
Sulfite de sodium	DE	231-821-4	7757-83-7	1	2		4	5	6			9		11	12	13							20		22	



Substance	État membre rapporteur	N° CE	N° CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Carbendazine	DE	234-232-0	10605-21-7						6	7		9	10	11	12	13										
Octaborate de disodium tétrahydraté	NL	234-541-0	12280-03-4	1	2	3			6	7	8	9	10	11	12	13										
Diphosphure de trimagnésium	DE	235-023-7	12057-74-8																		18		20			23
Carbonate de cuivre(II) - hydroxyde de cuivre(II) (1:1)	FR	235-113-6	12069-69-1								8															
Zinbe	IE	235-180-1	12122-67-7																					21		
Bromure d'ammonium	SE	235-183-8	12124-97-9	2	4				6	7		9	11	12												
Undecaoyde de hexabore et de dizinc/ borate de zinc	ES	235-804-2	12767-90-7									9														
Pyrithione zincique	SE	236-671-3	13463-41-7		2				6	7		9	10		13									21		
Dodécylguanidine, monochlorhydrate	ES	237-030-0	13590-97-1	1	2				6	7		9	10	11	12										22	
2-biphénylate de potassium	ES	237-243-9	13707-65-8						6			9	10		13											
Chlorure de brome	NL	237-601-4	13863-41-7		2									11	12											
(Benzyloxy)méthanol	UK	238-588-8	14548-60-8		2				6			9	10	11	13											
Bis(1-hydroxy-1H-pyridine-2-thionato-O,S)cuivre	SE	238-984-0	14915-37-8									9												21		
Chlorotoluron	ES	239-592-2	15545-48-9						6	7		9	10	11	12	13										
p-chloro-m-crésolate de sodium	FR	239-825-8	15733-22-9	1	2	3	4		6			9	10		13											
Chloralose	PT	240-016-7	15879-93-3														14	15								23
Disulfite de dipotassium	DE	240-795-3	16731-55-8	1	2		4	5	6			9		11	12	13							20		22	

Substance	État membre rapporteur	N° CE	N° CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Acide D-gluconique, composé avec N,N''-bis(4-chlorophényl)-3,12-dimino-2,4,11,13-tétrazatétradécane diamidine (2:1)	PT	242-354-0	18472-51-0	1	2	3	4	6	6																	
Chlorure de benzoxonium	CY	243-008-1	19379-90-9	1							9															
p-[(diiodométhyl)sulfonyl]toluène	UK	243-468-3	20018-09-1				6	7	9	10			12	13												
Dihydroxyde de cuivre	FR	243-815-9	20427-59-2								8															
Oxyde de diargent	SE	243-957-1	20667-12-3									11														
Phosphore d'aluminium	DE	244-088-0	20859-73-8											14							18		20			23
Thiocyanate de (benzothiazole-2-ylthio)méthyle	N	244-445-0	21564-17-0	2	4	6	7	9	10	11	12	13														
Bendiocarbe	UK	245-216-8	22781-23-3																		18					
2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate de 2-méthyl-4-oxo-3-(prop-2-ynyl)cyclopent-2-ène-1-yle/Prallethrin	EL	245-387-9	23031-36-9																		18					
(E,E)-hexa-2,4-dienoate de potassium	DE	246-376-1	24634-61-5	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10													
α,α',α''-triméthyl-1,3,5-triazine-1,3,5-(2H,4H,6H)-triéthanol	AT	246-764-0	25254-50-6	2				6	6		9		11	13												
2-octyl-2H-isothiazole-3-one	UK	247-761-7	26530-20-1				4	6	7	9	10	11	12	13												
cis-tricos-9-ene	AT	248-505-7	27519-02-4																		18	19				
Chlorure de diméthyl-octadécyl[3-(triméthoxysilyl)propyl]ammonium	ES	248-595-8	27668-52-6	2						7	9	10														
N'-tert-butyl-N-cyclopropyl-6-(méthylthio)-1,3,5-triazine-2,4-diamine	NL	248-872-3	28159-98-0								7	9	10											21		









Substance	État membre rapporteur	N° CE	N° CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Dichlorure de N,N'-(décane-1,10-diyl-di-1(4H)-pyridyl-4-ylidène)bis(octylammonium)	HU	274-861-8	70775-75-6	1																						
Chlorure de 1,3-didécyl-2-méthyl-1H-imidazolium	CZ	274-948-0	70862-65-6	2	2	3	4	6	7			10	11	12	13											
Éthyl 2-(4-phénoxyphénoxy)éthylcarbamate/Fenoxycarb	DE	276-696-7	72490-01-8								8															
Composés de l'ion ammonium quaternaire, dialkyle en C <sub>8-18</sub> diméthyles, chlorures10 (2)		277-453-8	73398-64-8																							
1-[1,3-bis(hydroxyméthyl)-2,5-dioximidazolidine-4-yl]-1,3-bis(hydroxyméthyl)urée/diazolidinylurée	LT	278-928-2	78491-02-8					6	7																	
Bis[monoperoxyphthalato(2-)-O1,OO1]magnésate(2-) de dihydrogène hexahydraté	PL		114915-85-4	2	2	3	4																			
Chlorure de tributyltétracycliphosphonium	PL	279-808-2	81741-28-8	2	2	4						9	11	12												
Margosa, extraits	DE	283-644-7	84696-25-3																	18	19					
Huiles de goudron acides, fraction polyalkylphénol	HU	284-893-4	84989-05-9	2	2	3																				
Melaleuca alternifolia, extraits/huile essentielle de l'arbre à thé australien	ES	285-377-1	85085-48-9	1	2	3																				
Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C <sub>12-14</sub> diméthyles, chlorures	IT	287-089-1	85409-22-9	1	2	3	4	5	6	7		9	10	11	12	13				17					22	
Composés de l'ion ammonium quaternaire, alkyle en C <sub>12-14</sub> [(éthylphényl)méthyl]diméthyles, chlorures	IT	287-090-7	85409-23-0	1	2	3	4	5	6			9		11	12	13				17					22	
Chrysanthemum cinerariaefolium, extraits	ES	289-699-3	89997-63-7																			18				

















Substance	État membre rapporteur	N° CE	N° CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Copolymère de N,N,N',N'-Tétraméthyléthyléthylène diamine bis (2-chloroéthyl)éther	UK	Polymère	31075-24-8	2	2						9			11	12	13										
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylène)diamine	FR	Polymère	57028-96-3	1	2	3	4	5	6	7		9	10	11	12	13							20			
Polyhexaméthylène biguanide	FR	Polymère	91403-50-8	1	2	3	4					9	10	11												
Poly(oxy-1,2-éthane-diyl), $\alpha$ -[2-(didécylméthylammonio)éthyl]-,omega-hydroxy-, propanoate (sel)	IT	Polymère	94667-33-1		2	3	4	6			8	9	10	11	12	13										
Copolymère de 2-propenal et de propane-1,2-diol	HU	Polymère	191546-07-3						6	7			10			13										
Borate de N-didécyl-N-dipolyéthoxyammonium/Borate de didécylpolyoxyéthylammonium	EL	Polymère	214710-34-6	2				6			8	9	10	11	12	13										
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl) chlorure de guanidinium	FR	Polymère	374572-91-5	1	2	3	4	5	6	7		9	10	11	12	13							20			

(1) Couvert par les composés d'ammonium quaternaire (benzylalcoyldiméthyl) (alkyles de C<sub>8</sub>-C<sub>22</sub>, saturés et insaturés, et alkyl de sulf. alkyl de coco et alkyl de soja) chlorures, bromures ou hydroxydes)/BKC.

(2) Couvert par les composés d'ammonium quaternaire (dialkyldiméthyl) (alkyles de C<sub>6</sub>-C<sub>18</sub> saturés et insaturés, et alkyl de soufre, alkyl de coco et alkyl de soja) chlorures, bromures ou sulfates de méthyle)/DDAC.

(3) Couvert par les composés d'ammonium quaternaire (alkyltriméthyl) (alkyles de C<sub>8</sub>-C<sub>18</sub>, saturés et insaturés, et alkyle de soufre, alkyle de coco et alkyle de soja) chlorures, bromures ou sulfates de méthyle)/TMAC.

## ANNEXE III

**Exigences requises pour le dossier complet et le résumé du dossier**

- a) Le dossier complet doit contenir les rapports d'essai et d'étude originaux pour chaque point des annexes IIA et IIB ou des annexes IVA et IVB de la directive 98/8/CE et, s'il y a lieu, des parties pertinentes des annexes IIIA et IIIB de cette directive, ainsi que le résumé du dossier visé à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 98/8/CE.
- b) Le résumé du dossier doit contenir les éléments suivants:
- dans le cas d'un dossier collectif, le nom de tous les participants concernés et celui de la personne désignée par eux en tant que responsable du dossier collectif et du traitement de ce dernier conformément aux dispositions du présent règlement,
  - pour chaque point des annexes IIA et IIB ou des annexes IVA et IVB de la directive 98/8/CE et, s'il y a lieu, des parties pertinentes des annexes IIIA et IIIB de la directive, les synthèses et les résultats des études et des essais,
  - la liste des références utilisées,
  - l'évaluation des risques,
  - une synthèse et une évaluation globales,
  - l'attestation du contrôle effectué par le participant ou, le cas échéant, par la personne désignée en tant que responsable du dossier collectif, pour vérifier que le dossier est complet.
- c) Les modèles mis à disposition par la Commission doivent être utilisés pour la présentation des dossiers. En outre, le logiciel spécial (IUCLID) mis à disposition par la Commission doit être utilisé pour les parties du dossier auxquelles s'applique IUCLID. Les modèles ainsi que des documents guides concernant les informations à fournir et la préparation des dossiers sont disponibles sur la page d'accueil du Bureau européen des substances chimiques (BESC) à l'adresse suivante: <http://ecb.jrc.it/biocides>
- d) Pour les substances actives existantes qui ont été évaluées ou qui sont en cours d'évaluation dans le cadre du programme d'examen des produits phytopharmaceutiques au titre de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, il est possible d'utiliser le modèle de demande d'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE pour la préparation du dossier d'inscription d'une substance active existante à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE, en tenant compte des différences éventuelles entre les dossiers. Un résumé du dossier doit être introduit dans la base IUCLID. Les informations supplémentaires en rapport avec l'utilisation à des fins biocides doivent être présentées conformément aux exigences du présent règlement.

---

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1452/2007 DE LA COMMISSION****du 7 décembre 2007****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, alinéa a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2, et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États

membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup>.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2007.

Par la Commission

László KOVÁCS

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1352/2007 de la Commission (JO L 303 du 21.11.2007, p. 3).

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Une couronne d'orientation, composée de deux anneaux concentriques en acier forgé, dont un est denté.</p> <p>Les anneaux peuvent effectuer des mouvements de rotation lorsqu'ils sont séparés par des chemins de roulement à billes en acier.</p> <p>L'anneau en acier pourvu de dents permet un transfert de la force du couple de rotation.</p> <p>Ce produit est destiné à être intégré dans un excavateur.</p>	8483 90 89	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 (a) relative à la section XVI et par le libellé des codes NC 8483, 8483 90 et 8483 90 89.</p> <p>La couronne d'orientation a une fonction incluse dans le chapitre 84. Elle doit donc être classée dans la position concernée et non en tant que partie d'un excavateur relevant de la position 8431.</p> <p>Elle ne peut être considérée comme «engrenage» de la sous-position 8483 40 car elle est composée d'un seul anneau denté.</p> <p>Le mouvement de rotation (orientation), rendu possible par les dents, détermine la fonction du produit et il convient donc de classer la couronne d'orientation dans la sous-position 8483 90 89 en tant qu'autre organe élémentaire de transmission présenté séparément.</p>
<p>2. Un véhicule à trois roues, appelé «Trike», possédant un moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée de 1 584 cm<sup>3</sup>.</p> <p>Le véhicule n'a pas de carrosserie et est destiné au transport de deux personnes.</p> <p>Il a un guidon et un dispositif de direction habituel pour les motocycles.</p> <p>Le véhicule dispose aussi d'une boîte à cinq rapports, dont une marche arrière, et un différentiel.</p>	8703 23 19	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 8703, 8703 23 et 8703 23 19.</p> <p>Bien que le véhicule soit dirigé grâce à un guidon et ressemble à un motocycle, il ne peut être considéré comme un motocycle relevant de la position 8711, à cause de la marche arrière et du différentiel.</p> <p>Le produit doit dès lors être classé comme véhicule à moteur de construction plus simple, destiné au transport des personnes de la position 8703 (voir les notes explicatives du SH de la position 8703, deuxième paragraphe).</p>

**RÈGLEMENT (CE) N° 1453/2007 DE LA COMMISSION****du 10 décembre 2007****fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 2008 dans le cadre du réseau d'information comptable agricole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1915/83 de la Commission du 13 juillet 1983 relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1915/83 prévoit qu'une rétribution forfaitaire est versée par la Commission à l'État membre pour chaque fiche d'exploitation dûment remplie qui lui a été expédiée dans les délais visés à l'article 3 dudit règlement.

- (2) Le règlement (CE) n° 1859/2006 de la Commission <sup>(3)</sup> fixe le montant de la rétribution forfaitaire pour l'exercice comptable 2007 à 148 EUR par fiche d'exploitation. L'évolution des coûts et ses répercussions sur les frais d'établissement de la fiche d'exploitation justifient une révision de ce montant.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La rétribution forfaitaire prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1915/83 est fixée à 151 EUR.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de l'exercice comptable 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2007.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO 109 du 23.6.1965, p. 1859. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 190 du 14.7.1983, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1192/2005 (JO L 194 du 26.7.2005, p. 3).

<sup>(3)</sup> JO L 358 du 16.12.2006, p. 30.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1454/2007 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2007

## fixant des règles communes relatives à l'établissement d'une procédure d'adjudication pour la fixation des restitutions à l'exportation de certains produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 14,vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18,vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(4)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 et des articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles, la différence entre les cours ou les prix en vigueur sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte, pour certains produits agricoles, par une restitution à l'exportation dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation de ces produits, dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (2) Afin d'utiliser au mieux les ressources disponibles, d'accroître la transparence et de renforcer la concurrence entre les exportateurs souhaitant participer au régime des restitutions, la Commission peut fixer les restitutions par voie d'adjudication pour les produits qui ont fait l'objet d'une telle procédure dans le passé.
- (3) Les règlements de la Commission établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le cadre de certaines organisations communes de marché prévoient différentes règles de procédure pour les offres portant sur la restitution à l'exportation.
- (4) Afin de simplifier et d'améliorer l'efficacité des mécanismes de gestion et de contrôle, il convient de fixer des règles communes pour la gestion des procédures d'adjudication relatives aux restitutions à l'exportation.
- (5) Afin de réduire la charge administrative pour les opérateurs et les autorités nationales, il y a lieu d'organiser la procédure d'adjudication en liaison avec la procédure de demande de certificat d'exportation et de permettre que la garantie d'adjudication constitue également la garantie relative au certificat lorsque l'offre est retenue.
- (6) Les offres doivent contenir toutes les informations nécessaires à leur évaluation et il convient de prévoir un mécanisme d'échange d'informations entre les États membres et la Commission.
- (7) La garantie a pour objet d'assurer que les quantités acceptées sont exportées conformément au certificat délivré dans le cadre de l'adjudication. Il y a donc lieu d'adopter des dispositions concernant la libération et la non-levée de la garantie constituée conformément au règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles <sup>(5)</sup>.
- (8) Sur la base des offres reçues, un montant maximal de restitution à l'exportation peut être fixé. Toutefois, certaines situations de caractère économique ou autre de nature à justifier qu'aucune des offres ne soient acceptées peuvent survenir sur le marché.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1152/2007 (JO L 258 du 4.10.2007, p. 3).

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 735/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 6).

<sup>(3)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2006 (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1260/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 205 du 3.8.1985, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2006 (JO L 365 du 21.12.2006, p. 52).

- (9) L'expérience a montré la nécessité d'arrêter des dispositions propres à dissuader les demandeurs de présenter des documents inexacts. Il y a donc lieu d'établir un système de sanctions approprié et de définir les cas où aucune sanction n'est infligée.
- (10) Il convient que le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(1)</sup> et le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(2)</sup> s'appliquent aux restitutions à l'exportation prévues dans le présent règlement.
- (11) Étant donné que des règles communes sont adoptées, il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission du 6 mars 1975 établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup> et le règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation pour certains produits laitiers <sup>(4)</sup>.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Champ d'application**

1. Le présent règlement établit les règles communes relatives à l'organisation et à la gestion des procédures d'adjudication en ce qui concerne la fixation du montant des restitutions à l'exportation pour les produits des secteurs suivants:

- a) lait et produits laitiers;
- b) céréales;
- c) riz;
- d) sucre.

<sup>(1)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1001/2007 (JO L 226 du 30.8.2007, p. 9).

<sup>(2)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2006.

<sup>(3)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 18).

<sup>(4)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 58. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 128/2007 (JO L 41 du 13.2.2007, p. 6).

Il s'applique sans préjudice des dérogations et dispositions particulières établies dans les règlements de la Commission portant ouverture d'une adjudication concernant les restitutions à l'exportation pour les produits agricoles mentionnés au premier alinéa.

2. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par «autorités compétentes des États membres» les services ou les organismes agréés par les États membres en tant qu'organismes payeurs qui remplissent les conditions fixées à l'article 6 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil <sup>(5)</sup>.

3. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les règlements (CE) n° 800/1999 et (CE) n° 1291/2000 s'appliquent.

*Article 2*

**Ouverture de l'adjudication**

1. Pour chaque produit concerné, la procédure d'adjudication est ouverte par un règlement de la Commission, ci-après dénommé «règlement portant ouverture de l'adjudication», selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1255/1999 et aux articles correspondants des autres règlements concernant l'organisation commune des marchés dans les secteurs concernés.

2. Le règlement portant ouverture de l'adjudication contient les informations suivantes:

- a) les produits couverts par l'adjudication et leurs codes NC correspondants;
- b) la période couverte par l'adjudication («période d'adjudication») et les différentes sous-périodes où les offres peuvent être transmises;
- c) les dates d'ouverture et de clôture entre lesquelles des offres peuvent être transmises;
- d) la quantité globale couverte par l'adjudication, si nécessaire;
- e) la quantité minimale applicable à chaque offre;
- f) le montant de la garantie;
- g) la destination vers laquelle les produits doivent être exportés, s'il y a lieu;
- h) l'autorité compétente des États membres à laquelle les offres doivent être adressées.

<sup>(5)</sup> JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

3. Les informations exigées au paragraphe 2, points b), d) et h), peuvent être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* par un avis d'adjudication.

4. Entre l'entrée en vigueur du règlement portant ouverture de l'adjudication ou la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour la présentation des offres, un délai d'au moins six jours doit s'écouler.

### Article 3

#### Présentation des offres et demande de certificats d'exportation

1. Les offres sont présentées par des opérateurs inscrits sur un registre national de TVA dans la Communauté aux autorités compétentes des États membres indiquées soit dans le règlement portant ouverture de l'adjudication, soit dans l'avis d'adjudication.

2. Les offres sont présentées au moyen du formulaire de demande de certificat d'exportation prévu dans le règlement (CE) n° 1291/2000.

3. Les offres peuvent être introduites par voie électronique, au moyen de la méthode mise à disposition des opérateurs par l'État membre concerné. Les autorités compétentes des États membres peuvent exiger que les offres électroniques soient accompagnées d'une signature électronique avancée au sens de l'article 2, point 2, de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes exigent une signature électronique offrant des garanties équivalentes en ce qui concerne les fonctionnalités attribuées à une signature en appliquant les mêmes règles et conditions que celles qui sont définies dans les dispositions de la Commission concernant les documents électroniques et numérisés, établies dans la décision 2004/563/CE, Euratom de la Commission <sup>(2)</sup> et dans ses modalités d'application <sup>(3)</sup>.

4. En cas d'application de l'article 2, paragraphe 2, point g), la demande de certificat porte l'indication des destinations visées dans le règlement portant ouverture de l'adjudication.

5. Une offre est valable si les conditions suivantes sont réunies:

a) elle comporte, dans la case 20 de la demande de certificat, une référence au règlement portant ouverture de l'adjudica-

tion et la date d'échéance de la sous-période de présentation des offres;

b) elle comporte, dans la case 4 de la demande de certificat, les données d'identification du soumissionnaire: nom, adresse et numéro d'immatriculation à la TVA;

c) elle comporte, dans la case 16 de la demande de certificat, le code NC du produit;

d) elle respecte les quantités minimale et maximale indiquées dans le règlement portant ouverture de l'adjudication, s'il y a lieu;

e) elle indique, dans la case 20 de la demande de certificat, la restitution à l'exportation offerte par unité, en euros et cents;

f) elle indique, dans les cases 17 et 18 de la demande de certificat, la quantité de produit à exporter;

g) elle précise, dans la case 7 de la demande de certificat, la destination de l'exportation en cas d'application de l'article 2, paragraphe 2, point g);

h) le soumissionnaire a constitué une garantie avant la fin de la sous-période de présentation des offres, conformément aux dispositions du titre III du règlement (CEE) n° 2220/85 et par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, et en a apporté la preuve au cours de la même période;

i) elle ne mentionne aucune autre condition introduite par le soumissionnaire que celles contenues au présent paragraphe;

j) elle est rédigée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel elle est présentée.

6. La garantie d'adjudication constitue également la garantie relative au certificat d'exportation.

7. Les offres présentées ne peuvent être ni retirées ni modifiées après leur soumission.

### Article 4

#### Dépouillement des offres

1. Les autorités compétentes des États membres examinent les offres sur la base des éléments mentionnés à l'article 3, paragraphe 5. Elles vérifient en particulier l'exactitude de ces données et se prononcent sur la validité des offres.

<sup>(1)</sup> JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 251 du 27.7.2004, p. 9.

<sup>(3)</sup> Document SEC(2005) 1578.

2. Les personnes habilitées à recevoir et à examiner les offres ne divulguent aucun élément de celles-ci à des personnes non habilitées à cet effet.

3. Lorsqu'une offre n'est pas valable, les autorités compétentes des États membres en informent le soumissionnaire concerné.

#### Article 5

##### Notification des offres à la Commission

1. Toutes les offres valables sont notifiées à la Commission par les autorités compétentes des États membres.

2. Les notifications ne contiennent pas les données visées à l'article 3, paragraphe 5, point b).

3. Les notifications se font par voie électronique selon la méthode indiquée aux États membres par la Commission, au cours d'une période spécifique, fixée par le règlement de la Commission portant ouverture de la procédure d'adjudication concernée.

La forme et le contenu des notifications sont définis sur la base de modèles mis par la Commission à la disposition des États membres. Ces modèles ne sont pas utilisés tant que le comité de gestion compétent n'a pas été informé.

4. Les communications «néant» sont notifiées à la Commission par les États membres au cours de la période visée au paragraphe 3.

#### Article 6

##### Décision sur la base des offres

1. Sur la base des offres notifiées conformément à l'article 5, paragraphe 1, la Commission décide, selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1255/1999 et aux articles correspondants des autres règlements concernant l'organisation commune des marchés dans les secteurs concernés:

a) de ne pas fixer un montant maximal de restitution; ou

b) de fixer un montant maximal de restitution.

2. Pour les offres soumises au niveau de la restitution maximale, en cas d'application de l'article 2, paragraphe 2, point d), la Commission peut fixer un coefficient d'attribution des quantités offertes.

3. La décision relative à la restitution est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 7

##### Décisions relatives aux offres et délivrance des certificats d'exportation

1. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation a été fixée conformément à l'article 6, paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres acceptent les offres égales ou inférieures au montant maximal de restitution. Toutes les autres offres sont rejetées.

2. Si aucune restitution n'a été fixée, toutes les offres sont rejetées.

Les autorités compétentes des États membres n'acceptent pas les offres qui n'ont pas été notifiées conformément à l'article 5, paragraphe 1.

3. Les autorités compétentes des États membres adoptent les décisions visées au paragraphe 1 après la publication de la décision de la Commission relative à la restitution visée à l'article 6, paragraphe 1.

4. Au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission fixant un montant maximal de restitution, l'autorité compétente de l'État membre délivre aux adjudicataires des certificats d'exportation pour la quantité acceptée, en mentionnant la restitution proposée dans l'offre. En cas d'application de l'article 2, paragraphe 2, point g), le certificat porte l'indication des destinations visées dans le règlement portant ouverture de l'adjudication.

5. Par dérogation à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, le certificat d'exportation est valable à compter de la date de sa délivrance effective.

#### Article 8

##### Droits et obligations des adjudicataires

1. Les adjudicataires ont le droit de recevoir un certificat d'exportation à concurrence de la quantité et de la restitution à l'exportation acceptées, conformément à la décision visée à l'article 7, paragraphe 3.

2. Les adjudicataires ont l'obligation d'exporter la quantité acceptée pendant la période de validité du certificat et de la livrer à la destination visée à l'article 2, paragraphe 2, point g), s'il y a lieu.

*Article 9***Libération et non-levée de la garantie**

1. L'exigence principale au sens de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2220/85 concerne l'exportation de la quantité acceptée durant la période de validité du certificat. Dans le cas où le règlement portant ouverture de l'adjudication prévoit une destination spécifiée conformément à l'article 2, paragraphe 2, point g), du présent règlement, l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1291/2000 s'applique.

2. La garantie est libérée:

- a) lorsque l'offre n'est pas valable ou qu'elle est rejetée;
- b) lorsque l'obligation visée à l'article 8, paragraphe 2, a été remplie;
- c) en cas d'application de l'article 6, paragraphe 2, le montant de la garantie libérée correspond à la quantité non acceptée.

3. La garantie reste acquise lorsque l'obligation visée à l'article 8, paragraphe 2, n'est pas remplie, excepté dans les cas de force majeure.

*Article 10***Recouvrement des restitutions et sanctions**

1. Sans préjudice du chapitre 2 du titre IV du règlement (CE) n° 800/1999, lorsqu'il est établi qu'un document présenté par un soumissionnaire en vue de l'attribution des droits découlant dudit règlement contient des informations incorrectes et lorsque ces dernières sont déterminantes pour l'attribution de ce droit, les autorités compétentes de l'État membre excluent le soumis-

sionnaire, pendant une période d'un an à compter du moment où une décision administrative finale constatant l'irrégularité a été arrêtée, de la participation au régime d'octroi des restitutions à l'exportation dans le cadre d'une procédure d'adjudication pour les produits couverts par l'adjudication.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le demandeur prouve, à la satisfaction des autorités compétentes, que la situation visée au paragraphe 1 ne résulte pas d'une faute grave de sa part, ou qu'elle est due à un cas de force majeure ou à une erreur manifeste.

3. Les États membres informent la Commission des cas où les dispositions du paragraphe 1 sont appliquées. La Commission tient ces informations à la disposition des autres États membres.

*Article 11***Abrogations**

Le règlement (CEE) n° 584/75 est abrogé.

Le règlement (CE) n° 580/2004 est abrogé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

*Article 12***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique aux adjudications ouvertes après l'entrée en vigueur du présent règlement, sans préjudice de l'article 11, deuxième alinéa.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2007.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1455/2007 DE LA COMMISSION****du 10 décembre 2007****portant ouverture de contingents à l'importation dans la Communauté de riz originaire d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

n° 4 de l'accord (7). Il convient de prévoir les modalités d'application de celles-ci pour les contingents en question.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 13, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part (2), (ci-après dénommé «l'accord»), approuvé par la décision 2004/635/CE du Conseil (3), a été modifié par le protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (4), joint à la décision 2007/774/CE du Conseil (5). Le protocole n° 1 modifié prévoit trois nouveaux contingents tarifaires annuels à l'importation dans la Communauté de riz originaire d'Égypte, à savoir un contingent de 57 600 tonnes de riz décortiqué du code NC 1006 20 à un droit de 11 EUR/t, un contingent de 19 600 tonnes de riz semi-blanchi ou blanchi relevant du code NC 1006 30 à un droit de 33 EUR/t et un contingent de 5 000 tonnes de brisures de riz du code NC 1006 40 00 à un droit de 13 EUR/t.

(2) Il y a lieu de gérer lesdits contingents conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (6), compte tenu des échanges réguliers de riz entre l'Égypte et la Communauté et afin de permettre un accès direct aux contingents et de faciliter leur gestion.

(3) Les dispositions applicables au document de transport et à la preuve de l'origine préférentielle, lors de la mise en libre pratique du produit, sont définies par le protocole

(4) En vertu de l'article 9 du protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, le protocole s'applique à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation. Il y a donc lieu de donner la possibilité d'importer les quantités des contingents concernés à partir de l'année 2007.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les contingents tarifaires d'importation annuels suivants sont ouverts le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour le riz originaire d'Égypte:

a) 57 600 tonnes de riz décortiqué du code NC 1006 20 à un droit de 11 EUR/t, ayant pour numéro d'ordre 09.1780;

b) 19 600 tonnes de riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30 à un droit de 33 EUR/t, ayant pour numéro d'ordre 09.1781;

c) 5 000 tonnes de brisures de riz du code NC 1006 40 00 à un droit de 13 EUR/t, ayant pour numéro d'ordre 09.1782.

2. Ces contingents sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

(1) JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2006 (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1).

(2) JO L 304 du 30.9.2004, p. 39.

(3) JO L 304 du 30.9.2004, p. 38.

(4) JO L 312 du 30.11.2007, p. 33.

(5) JO L 312 du 30.11.2007, p. 32.

(6) JO L 253 du 11.10.1993. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 214/2007 (JO L 62 du 1.3.2007, p. 6).

(7) JO L 304 du 30.9.2004, p. 103.

3. Par dérogation au paragraphe 1, en 2007, les contingents visés audit paragraphe sont ouverts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 2*

La mise en libre pratique dans le cadre des contingents visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du présent règlement est subordonnée à la présentation d'un document de transport et d'une preuve d'origine préférentielle, délivrés en Égypte et relatifs aux lots en

question, conformément aux dispositions du protocole n° 4 de l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2007.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1456/2007 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2007

**modifiant les règlements (CE) n° 2058/96, (CE) n° 2375/2002, (CE) n° 2377/2002, (CE) n° 2305/2003, (CE) n° 955/2005, (CE) n° 969/2006 et (CE) n° 1964/2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires à l'importation dans le secteur du riz et des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil, du 26 novembre 1990, relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz <sup>(4)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les règlements de la Commission (CE) n° 2058/96 du 28 octobre 1996 relatif à l'ouverture et à la gestion d'un contingent tarifaire de brisure de riz, relevant du code NC 1006 40 00, pour la production de préparations alimentaires du code NC 1901 10 <sup>(5)</sup>, (CE) n° 2375/2002 du 27 décembre 2002 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour le blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil <sup>(6)</sup>, (CE) n° 2377/2002 du 27 décembre 2002 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à

l'importation d'orge de brasserie en provenance des pays tiers <sup>(7)</sup>, (CE) n° 2305/2003 du 29 décembre 2003 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge en provenance des pays tiers <sup>(8)</sup>, (CE) n° 955/2005 du 23 juin 2005 portant ouverture d'un contingent à l'importation dans la Communauté de riz originaire d'Égypte <sup>(9)</sup>, (CE) n° 969/2006 du 29 juin 2006 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire à l'importation de maïs en provenance des pays tiers <sup>(10)</sup> et (CE) n° 1964/2006 du 22 décembre 2006 portant modalités d'ouverture et mode de gestion d'un contingent d'importation de riz originaires du Bangladesh, en application du règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil <sup>(11)</sup> prévoient, pour certains aspects liés à la gestion des contingents concernés, des dispositions différentes. Dans un souci de rationalisation et de simplification des procédures pour les opérateurs intervenant dans les secteurs du riz et des céréales, ainsi que pour permettre une meilleure gestion de ces contingents par les États membres et la Commission, il convient d'adapter lesdits règlements.

(2) Il convient à cet égard de prévoir des règles communes harmonisées, pour tous ces contingents, pour ce qui concerne la date limite du dépôt des demandes des certificats d'importation en prévoyant que celle-ci soit dans tous les cas fixée au vendredi à 13 heures et de préciser les modalités de communication des informations par les États membres à la Commission.

(3) Concernant les contingents dans le secteur de riz, il convient de prévoir, de manière harmonisée, la possibilité pour un opérateur de renoncer aux quantités inférieures à 20 tonnes lorsque celles-ci lui sont attribuées après application d'un coefficient d'attribution.

(4) Concernant plus particulièrement le règlement (CE) n° 955/2005, il convient de préciser que les dispositions applicables au document de transport et à la preuve de l'origine préférentielle, lors de la mise en libre pratique des produits, sont définies par le protocole IV annexé à la décision 2004/635/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant la conclusion d'un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part <sup>(12)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 4.12.1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 735/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 6).

<sup>(4)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2006 (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 276 du 29.10.1996, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2019/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 48).

<sup>(6)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 88. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 932/2007 (JO L 204 du 4.8.2007, p. 3).

<sup>(7)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 95. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2022/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 70).

<sup>(8)</sup> JO L 342 du 30.12.2003, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2022/2006.

<sup>(9)</sup> JO L 164 du 24.6.2005, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2019/2006.

<sup>(10)</sup> JO L 176 du 30.6.2006, p. 44. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2022/2006.

<sup>(11)</sup> JO L 408 du 30.12.2006, p. 19.

<sup>(12)</sup> JO L 304 du 30.9.2004, p. 38.

- (5) Il convient de modifier les règlements (CE) n° 2058/96, (CE) n° 2375/2002, (CE) n° 2377/2002, (CE) n° 2305/2003, (CE) n° 955/2005, (CE) n° 969/2006 et (CE) n° 1964/2006 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2058/96 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La demande de certificat d'importation porte sur une quantité égale à 5 tonnes au moins et à 500 tonnes au plus.

Chaque demande de certificat indique une quantité en kilogrammes, sans décimales.

Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres au plus tard chaque vendredi à 13 heures, heure de Bruxelles.»

- 2) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 3*

1. Lorsque les quantités demandées au cours d'une semaine dépassent la quantité disponible du contingent, la Commission fixe, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006, au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant le dernier jour de dépôt de demandes, visé à l'article 2, paragraphe 1, troisième alinéa du présent règlement, le coefficient d'attribution des quantités demandées au cours de la semaine écoulée et suspend jusqu'à la fin de la période contingente la présentation de nouvelles demandes de certificats d'importation.

Les demandes présentées au titre de la semaine en cours sont considérées comme irrecevables.

Les États membres acceptent que les opérateurs retirent, dans un délai de deux jours ouvrables à partir de la date de publication du règlement fixant le coefficient d'attribution, les demandes pour lesquelles la quantité pour laquelle le certificat doit être délivré est inférieure à 20 tonnes.

2. Le certificat d'importation est délivré le huitième jour ouvrable suivant le dernier jour de dépôt des demandes.»

- 3) l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 4*

Les États membres communiquent à la Commission, par voie électronique:

- a) au plus tard le lundi suivant la semaine du dépôt des demandes de certificats, avant 18 heures, heure de Bruxelles, les informations relatives aux demandes de certificats d'importation, visées à l'article 11, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1301/2006, les quantités totales sur lesquelles portent ces demandes;
- b) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la délivrance des certificats d'importation les informations relatives aux certificats délivrés, visées à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1301/2006, les quantités totales pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés ainsi que les quantités pour lesquelles les demandes de certificat ont été retirées conformément à l'article 3, paragraphe 1, troisième alinéa du présent règlement;
- c) au plus tard le dernier jour de chaque mois les quantités totales effectivement mises en libre pratique en application de ce contingent au cours du deuxième mois précédant. Si aucune mise en libre pratique n'est intervenue au cours d'un de ces mois, une communication "néant" est envoyée. Toutefois, cette communication n'est plus requise le troisième mois suivant la date limite de validité des certificats.»

*Article 2*

L'article 5 du règlement (CE) n° 2375/2002 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au deuxième alinéa, le terme «lundi» est remplacé par «vendredi»;

ii) le troisième alinéa est supprimé;

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au plus tard le lundi suivant la semaine du dépôt des demandes de certificats, les autorités compétentes transmettent à la Commission par voie électronique, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, une communication notifiant, par numéro d'ordre, chaque demande avec l'origine du produit et la quantité demandée, y compris les communications "néant".»

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les certificats sont délivrés le quatrième jour ouvrable suivant la date limite de la communication visée au paragraphe 3.

Le jour de la délivrance des certificats d'importation, les États membres communiquent à la Commission, par voie électronique, les informations relatives aux certificats délivrés, visées à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1301/2006, avec les quantités totales pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés.».

#### Article 3

L'article 9 du règlement (CE) n° 2377/2002 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, le terme «lundi» est remplacé par «vendredi»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au plus tard le lundi suivant le dépôt des demandes de certificats, les autorités compétentes transmettent à la Commission par voie électronique, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, une communication notifiant chaque demande avec la quantité demandée, y compris les communications "néant".»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les certificats sont délivrés le quatrième jour ouvrable suivant la date limite de la communication visée au paragraphe 3.

Le jour de la délivrance des certificats d'importation, les États membres communiquent à la Commission, par voie électronique, les informations relatives aux certificats délivrés, visées à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1301/2006, avec les quantités totales pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés.».

#### Article 4

L'article 3 du règlement (CE) n° 2305/2003 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au deuxième alinéa, le terme «lundi» est remplacé par «vendredi»;

ii) le troisième alinéa est supprimé;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au plus tard le lundi suivant la semaine du dépôt des demandes de certificats, les autorités compétentes transmettent à la Commission par voie électronique, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, une communication notifiant chaque demande avec la quantité demandée, y compris les communications "néant".»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les certificats sont délivrés le quatrième jour ouvrable suivant la date limite de la communication visée au paragraphe 3.

Le jour de la délivrance des certificats d'importation, les États membres communiquent à la Commission, par voie électronique, les informations relatives aux certificats délivrés, visées à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1301/2006, avec les quantités totales pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés.».

#### Article 5

Le règlement (CE) n° 955/2005 est modifié comme suit:

1) à l'article 2, paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Chaque demande de certificat indique une quantité en kilogrammes, sans décimales.»;

2) à l'article 3, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La mise en libre pratique dans le cadre des contingents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement est subordonnée à la présentation d'un document de transport et d'une preuve d'origine préférentielle, délivrés en Égypte et relatifs au lot en question, conformément aux dispositions du protocole 4 de l'accord euro-méditerranéen.»;

3) l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 4

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres au plus tard chaque vendredi à 13 heures, heure de Bruxelles.

2. Lorsque les quantités demandées au cours d'une semaine dépassent la quantité disponible du contingent, la Commission fixe, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006, au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant le dernier jour de dépôt de demandes, visé au paragraphe 1 du présent article, le coefficient d'attribution des quantités demandées au cours de la semaine écoulée et suspend jusqu'à la fin de la période contingente la présentation de nouvelles demandes de certificats d'importation.

Les demandes présentées au titre de la semaine en cours sont considérées comme irrecevables.

Les États membres acceptent que les opérateurs retirent, dans un délai de deux jours ouvrables à partir de la date de publication du règlement fixant le coefficient d'attribution, les demandes pour lesquelles la quantité pour laquelle le certificat doit être délivré est inférieure à 20 tonnes.

3. Le certificat d'importation est délivré le huitième jour ouvrable suivant le dernier jour de dépôt des demandes.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1342/2003, la durée de validité du certificat d'importation est limitée à la fin du mois suivant celui de sa délivrance effective.»;

4) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Les États membres communiquent à la Commission, par voie électronique:

a) au plus tard le lundi suivant la semaine du dépôt des demandes de certificats, avant 18 heures, heure de Bruxelles, les informations relatives aux demandes de certificats d'importation, visées à l'article 11, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1301/2006, avec une ventilation par code NC à huit chiffres des quantités totales sur lesquelles portent ces demandes;

b) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la délivrance des certificats d'importation, les informations relatives aux certificats délivrés, visées à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1301/2006, avec une ventilation par code NC à huit chiffres des quantités totales pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés ainsi que les quantités pour lesquelles les demandes de certificat ont été retirées conformément à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du présent règlement;

c) au plus tard le dernier jour de chaque mois, les quantités totales effectivement mises en libre pratique en application de ce contingent au cours du deuxième mois précédant, ventilées par code NC à huit chiffres. Si aucune mise en libre pratique n'est intervenue au cours d'un de ces mois, une communication "néant" est envoyée. Toutefois, cette communication n'est plus requise le troisième mois suivant la date limite de validité des certificats.».

Article 6

L'article 4 du règlement (CE) n° 969/2006 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au deuxième alinéa le terme «lundi» est remplacé par «vendredi»;

ii) le troisième alinéa est supprimé;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au plus tard le lundi suivant la semaine du dépôt des demandes de certificats, les autorités compétentes transmettent à la Commission par voie électronique, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, une communication notifiant chaque demande avec l'origine du produit et la quantité demandée, y compris les communications "néant".»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les certificats sont délivrés le quatrième jour ouvrable suivant la date limite de la communication visée au paragraphe 3.

Le jour de la délivrance des certificats d'importation, les États membres communiquent à la Commission, par voie électronique, les informations relatives aux certificats délivrés, visées à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1301/2006, avec les quantités totales pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés.».

Article 7

Le règlement (CE) n° 1964/2006 est modifié comme suit:

a) l'article 4, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres au plus tard chaque vendredi à 13 heures, heure de Bruxelles.

Chaque demande de certificat indique une quantité en kilogrammes, sans décimales.»;

b) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Lorsque les quantités demandées au cours d'une semaine dépassent la quantité disponible du contingent, la Commission fixe, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006, au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant le dernier jour de dépôt de demandes, visé à l'article 4, paragraphe 3, première alinéa, du présent règlement, le coefficient d'attribution des quantités demandées au cours de la semaine écoulée et suspend jusqu'à la fin de la période contingente la présentation de nouvelles demandes de certificats d'importation.

Les demandes présentées au titre de la semaine en cours sont considérées comme irrecevables.

Les États membres acceptent que les opérateurs retirent, dans un délai de deux jours ouvrables à partir de la date de publication du règlement fixant le coefficient d'attribution, les demandes pour lesquelles la quantité pour laquelle le certificat doit être délivré est inférieure à 20 tonnes, alors que la demande était supérieure à cette quantité.

2. Le certificat d'importation est délivré le huitième jour ouvrable suivant le dernier jour de dépôt des demandes.

3. Le certificat d'importation, délivré pour une quantité qui ne dépasse pas celle mentionnée dans le certificat d'origine visé à l'article 2, oblige à importer du Bangladesh.»;

c) l'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Les États membres communiquent à la Commission, par voie électronique:

a) au plus tard le lundi suivant la semaine du dépôt des demandes de certificats, avant 18 heures, heure de Bruxelles, les informations relatives aux demandes de certificats d'importation, visées à l'article 11, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1301/2006, avec une ventilation par code NC à huit chiffres des

quantités totales (en poids produit) sur lesquelles portent ces demandes;

b) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la délivrance des certificats d'importation les informations relatives aux certificats délivrés, visées à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1301/2006, avec une ventilation par code NC à huit chiffres des quantités totales (en poids produit) pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés ainsi que les quantités pour lesquelles les demandes de certificat ont été retirées conformément à l'article 5, paragraphe 1, troisième alinéa, du présent règlement;

c) au plus tard le dernier jour de chaque mois les quantités totales (en poids produit) effectivement mises en libre pratique en application de ce contingent au cours du deuxième mois précédant, ventilées par code NC à huit chiffres. Si aucune mise en libre pratique n'est intervenue au cours d'un de ces mois, une communication "néant" est envoyée. Toutefois, cette communication n'est plus requise le troisième mois suivant la date limite de validité des certificats.».

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2007.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1457/2007 DE LA COMMISSION****du 10 décembre 2007****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1109/2007 pour la campagne 2007/2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, et notamment son article 36,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne

2007/2008 ont été fixés par le règlement (CE) n° 1109/2007 de la Commission <sup>(3)</sup>.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 1109/2007 pour la campagne 2007/2008, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1260/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 1.7.2006, p. 24. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2031/2006 (JO L 414 du 30.12.2006, p. 43).

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 28.9.2007, p. 5.

## ANNEXE

**Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99 applicables à partir du 11 décembre 2007**

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	19,83	6,39
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	19,83	12,07
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	19,83	6,20
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	19,83	11,55
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	19,69	16,62
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	19,69	11,18
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	19,69	11,18
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,20	0,44

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point III, du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 318/2006.

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 19 novembre 2007

**relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne**

(2007/810/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 133 et 308, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, deuxième phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'autorisation donnée à la Commission le 25 avril 2006, les négociations menées avec la République de Saint-Marin au sujet d'un protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne, ont abouti.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, la Commission a présenté au Conseil un projet de protocole.
- (3) Il convient de conclure ce protocole,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne («le protocole»), est approuvé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (ou les) personne(s) habilitée(s) à signer le protocole au nom de la Communauté et de ses États membres.

*Article 3*

Le président du Conseil transmet, au nom de la Communauté et de ses États membres, les instruments d'approbation prévus à l'article 4 du protocole.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2007.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. AMADO

**PROTOCOLE**

**à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE, ET

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(LES «ÉTATS MEMBRES»),

représentés par le Conseil de l'Union européenne,

et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

également représentée par le Conseil de l'Union européenne,

d'une part,

et

LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN,

d'autre part,

VU l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin du 16 décembre 1991 («l'accord»), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002,

VU l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie («les nouveaux États membres») le 1<sup>er</sup> janvier 2007,

CONSIDÉRANT que les nouveaux États membres doivent devenir parties contractantes à l'accord,

CONSIDÉRANT que le traité d'adhésion habilite le Conseil de l'Union européenne à conclure, au nom des États membres actuels et des nouveaux États membres, un protocole sur l'adhésion des nouveaux États membres à l'accord,

DÉCIDENT:

*Article premier*

Les nouveaux États membres deviennent parties contractantes à l'accord.

*Article 2*

Le titre de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«Accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Saint-Marin, d'autre part».

*Article 3*

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

*Article 4*

1. Le présent protocole est approuvé par le Conseil de l'Union européenne, au nom des États membres et de la Communauté européenne, et par la République de Saint-Marin, selon les procédures qui leur sont propres.

2. Les parties se notifient l'achèvement de ces procédures. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

*Article 5*

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.

*Article 6*

Les textes de l'accord et des déclarations qui y sont jointes sont établis en langues bulgare et roumaine <sup>(1)</sup>.

Ils sont joints en annexe au présent protocole et font foi au même titre que les textes établis dans les langues dans lesquelles l'accord, ainsi que les déclarations qui y sont annexées, sont établis.

*Article 7*

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

<sup>(1)</sup> Les versions bulgare et roumaine seront publiées à une date ultérieure dans l'édition spéciale du Journal officiel.

Съставено в Брюксел на двадесети ноември две хиляди и седма година.

Hecho en Bruselas, el veinte de noviembre de dos mil siete.

V Bruselu dne dvacátého listopadu dva tisíce sedm.

Udfærdiget i Bruxelles den tyvende november to tusind og syv.

Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten November zweitausendsieben.

Kahe tuhande seitsmenda aasta novembrikuu kahekümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι Νοεμβρίου δύο χιλιάδες επτά.

Done at Brussels on the twentieth day of November in the year two thousand and seven.

Fait à Bruxelles, le vingt novembre deux mille sept.

Fatto a Bruxelles, addì venti novembre duemilasette.

Briselē, divtūkstoš septītā gada divdesmitajā novembrī.

Priimta du tūkstančiai septintųjų metų lapkričio dvidešimtą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétézer-hetedik év november havának huszadik napján.

Magħmul fi Brussell, fl-ghoxrin jum ta' Novembru tas-sena elfejn u sebgha.

Gedaan te Brussel, de twintigste november tweeduizend zeven.

Sporządzono w Brukseli, dnia dwudziestego listopada roku dwa tysiące siódmego.

Feito em Bruxelas, em vinte de Novembro de dois mil e sete.

Înceiat la Bruxelles, douăzeci noiembrie două mii șapte.

V Bruseli dňa dvadsiateho novembra dvetisícšedem.

V Bruslju, dne dvajsetega novembra leta dva tisoč sedem.

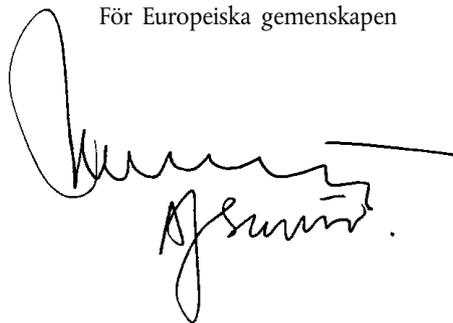
Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenä päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattaseitsemän.

Som skedde i Bryssel den tjugonde november tjugohundrasju.

За държавите-членки  
Por los Estados miembros  
Za členské štáty  
For medlemsstaterne  
Für die Mitgliedstaaten  
Liikmesriikide nimel  
Για τα κράτη μέλη  
For the Member States  
Pour les États membres  
Per gli Stati membri  
Dalībvalstu vārdā  
Valstybių narių vardu  
A tagállamok részéről  
Ghall-Istati Membri  
Voor de lidstaten  
W imieniu państw członkowskich  
Pelos Estados-Membros  
Pentru statele membre  
Za členské štáty  
Za države članice  
Jäsenvaltioiden puolesta  
På medlemsstaternas vägnar



За Европейската общност  
Por la Comunidad Europea  
Za Evropské společenství  
For Det Europæiske Fællesskab  
Für die Europäische Gemeinschaft  
Euroopa Ühenduse nimel  
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα  
For the European Community  
Pour la Communauté européenne  
Per la Comunità europea  
Eiropas Kopienas vārdā  
Europos bendrijos vardu  
Az Európai Közösség részéről  
Ghall-Komunità Ewropea  
Voor de Europese Gemeenschap  
W imieniu Wspólnoty Europejskiej  
Pela Comunidade Europeia  
Pentru Comunitatea Europeană  
Za Európske spoločenstvo  
Za Evropsko skupnost  
Euroopan yhteisön puolesta  
För Europeiska gemenskapen



Za Republika San Marino  
Por la República de San Marino  
Za Republiku San Marino  
For Republikken San Marino  
Im Namen der Republik San Marino  
San Marino Vabariigi nimel  
Για τη Δημοκρατία του Αγίου Μαρίνου  
For the Republic of San Marino  
Pour la République de Saint-Marin  
Per la Repubblica di San Marino  
Sanmarīno Republikas vārdā  
San Marino Respublikos vardu  
A San Marino Köztársaság részéről  
Għar-Repubblika ta' San Marino  
Voor de Republiek San Marino  
W imieniu Republiki San Marino  
Pela República de São Marino  
Pentru Republica San Marino  
Za Sanmarínsku republiku  
Za Republiko San Marino  
San Marinon tasavallan puolesta  
På Republiken San Marinos vägnar



F. S. K.

# CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

## DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

du 5 décembre 2007

portant nomination d'un juge à la Cour de justice des Communautés européennes

(2007/811/CE, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDENT:

*Article premier*

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 223,

M. Jean-Jacques KASEL est nommé juge à la Cour de justice des Communautés européennes, à compter de la date de sa prestation de serment et jusqu'au 6 octobre 2009.

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 139,

*Article 2*

considérant ce qui suit:

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

En vertu des articles 5 et 7 du protocole sur le statut de la Cour de justice et à la suite de la démission de M. Romain SCHINTGEN, il y a lieu de procéder à la nomination d'un juge pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 6 octobre 2009,

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2007.

*Le président*

A. MENDONÇA E MOURA

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 novembre 2007

**relative à l'attribution de trois jours en mer supplémentaires aux Pays-Bas pour un programme de renforcement de la présence d'observateurs conformément à l'annexe II A du règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2007) 5711]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(2007/812/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

jours supplémentaires en mer pendant lesquels un navire peut être présent dans ces zones tout en transportant à bord l'un des engins de pêche définis au point 4.1 de cette annexe.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture<sup>(1)</sup>, et notamment son annexe II A, points 11.1 et 11.3,

(4) Le 20 juillet 2007, les Pays-Bas ont présenté à la Commission un programme visant à renforcer la présence d'observateurs dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche.

considérant ce qui suit:

(5) L'intérêt d'un tel programme, complémentaire aux obligations établies dans le règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche<sup>(2)</sup>, a été confirmé par le comité scientifique, technique et économique de la pêche après consultation, conformément au point 11.3 de l'annexe II A du règlement (CE) n° 41/2007.

(1) Le règlement (CE) n° 41/2007 établit, pour l'année 2007, les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, et les conditions associées dans lesquelles ces possibilités de pêche peuvent être utilisées.

(2) Le règlement (CE) n° 41/2007 fixe, en son annexe II A, le nombre maximal de jours par an pendant lesquels un navire de pêche communautaire peut être présent dans une des zones géographiques visées au point 2.1 de ladite annexe tout en transportant à bord l'un des engins de pêche définis au point 4.1 de cette dernière.

(6) Eu égard au programme proposé le 20 juillet 2007, il convient d'attribuer trois jours en mer supplémentaires aux Pays-Bas pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2007 au 31 janvier 2008 en ce qui concerne les navires participant au programme visant à renforcer la présence d'observateurs.

(3) En vertu de l'annexe II A, la Commission peut, sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche, attribuer trois

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

<sup>(1)</sup> JO L 15 du 20.1.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 898/2007 de la Commission (JO L 196 du 28.7.2007, p. 22).

<sup>(2)</sup> JO L 176 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1343/2007 (JO L 300 du 17.11.2007, p. 24).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

En ce qui concerne les navires battant le pavillon des Pays-Bas engagés dans le programme visant à renforcer la présence d'observateurs communiqué à la Commission le 20 juillet 2007, le nombre maximal de jours durant lesquels ces navires peuvent être présents dans une des zones géographiques définies au point 2.1 de l'annexe II A du règlement (CE) n° 41/2007, comme indiqué au tableau I de ladite annexe, est augmenté de trois jours pour les navires transportant à bord les engins de pêche visés au point 4.1 de ladite annexe.

*Article 2*

1. Sept jours après la publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*, les Pays-Bas transmettent à la Commission la liste exhaustive des navires désignés pour les plans d'échantillonnage relatifs au programme visant à renforcer la présence d'observateurs visé à l'article 1<sup>er</sup>.

2. Seuls les navires désignés pour ces plans d'échantillonnage qui ont participé jusqu'à la fin au programme visant à renforcer

la présence d'observateurs visé à l'article 1<sup>er</sup> bénéficient de l'attribution de trois jours supplémentaires conformément aux dispositions dudit article.

*Article 3*

Deux mois avant la fin du programme visant à renforcer la présence d'observateurs visé à l'article 1<sup>er</sup>, les Pays-Bas transmettent à la Commission un rapport sur le résultat de ce programme pour les espèces et les zones concernées.

*Article 4*

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2007.

*Par la Commission*

Joe BORG

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 28 novembre 2007****relative à l'octroi à l'Espagne de jours supplémentaires en mer dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix***[notifiée sous le numéro C(2007) 5719]***(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)**

(2007/813/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

navires espagnols présents dans la zone géographique et détenant à bord des palangres de fond.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture <sup>(1)</sup>, et notamment le point 9 de son annexe II B,

- (4) À la lumière des données présentées et compte tenu de la méthode de calcul précisée à l'annexe II B, point 9.1, il convient d'allouer à l'Espagne, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2007 et le 31 janvier 2008, neuf jours supplémentaires en mer pour les navires détenant à bord des engins relevant de la catégorie 3 a), vingt et un jours supplémentaires en mer pour les navires détenant à bord des engins relevant de la catégorie 3 b) et quarante-cinq jours supplémentaires en mer pour les navires détenant à bord des engins relevant de la catégorie 3 c).

considérant ce qui suit:

- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

- (1) L'annexe II B, point 7, du règlement (CE) n° 41/2007 fixe le nombre maximal de jours pendant lesquels les navires communautaires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres, détenant à bord des chaluts d'un maillage égal ou supérieur à 32 mm, des filets maillants d'un maillage égal ou supérieur à 60 mm ou des palangres de fond peuvent être présents, du 1<sup>er</sup> février 2007 au 31 janvier 2008, dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

- (2) L'annexe II B, point 9, permet à la Commission d'allouer un nombre supplémentaire de jours en mer pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone géographique tout en détenant à bord ce type d'engins de pêche, sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- (3) Le 6 juillet 2007, l'Espagne a soumis des données démontrant que les navires qui ont cessé leurs activités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ont déployé respectivement 4,20 % de l'effort de pêche déployé en 2003 par les navires espagnols présents dans la zone géographique et détenant à bord des chaluts d'un maillage égal ou supérieur à 32 mm, 9,55 % de l'effort de pêche déployé en 2003 par les navires espagnols présents dans la zone géographique et détenant à bord des filets maillants d'un maillage égal ou supérieur à 60 mm et 20,86 % de l'effort de pêche déployé en 2003 par les

1. Le nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de pêche battant pavillon de l'Espagne et détenant à bord des engins de pêche mentionnés à l'annexe II B, point 3 a), du règlement (CE) n° 41/2007, et non soumis à l'une des conditions spéciales énumérées au point 7.1 de cette annexe, peut être présent dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix, conformément au tableau I de cette annexe, est modifié et porté à 225 jours par an.

2. Le nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de pêche battant pavillon de l'Espagne et détenant à bord des engins de pêche mentionnés à l'annexe II B, point 3 b), du règlement (CE) n° 41/2007, et non soumis à l'une des conditions spéciales énumérées au point 7.1 de cette annexe, peut être présent dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix, conformément au tableau I de cette annexe, est modifié et porté à 237 jours par an.

3. Le nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de pêche battant pavillon de l'Espagne et détenant à bord des engins de pêche mentionnés à l'annexe II B, point 3 c), du règlement (CE) n° 41/2007, et non soumis à l'une des conditions spéciales énumérées au point 7.1 de cette annexe, peut être présent dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix, conformément au tableau I de cette annexe, est modifié et porté à 261 jours par an.

<sup>(1)</sup> JO L 15 du 20.1.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 898/2007 de la Commission (JO L 196 du 28.7.2007, p. 22).

*Article 2*

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2007.

*Par la Commission*  
Joe BORG  
*Membre de la Commission*

---